ISSN 0378-7060

Journal officiel
des Communautés européennes

L 233

40e année

25 août 1997

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE** 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

97/566/CE:

★ **Décision du Conseil, du 24 juillet 1997, concernant l'application provisoire de l'accord sur le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine** 32

Accord sur le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine 33

Prix: 19,50 ECU

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 97/27/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 juillet 1997

concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité [3],

(1) considérant qu'une harmonisation totale des prescriptions techniques pour les véhicules à moteur est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant au public un niveau élevé de sécurité;

(2) considérant que les prescriptions techniques auxquelles certaines catégories de véhicules doivent satisfaire conformément aux législations nationales concernent, entre autres, leurs masses et leurs dimensions;

(3) considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il est donc nécessaire que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre de la procédure de réception CE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [4], applicable pour chaque type de véhicule;

(4) considérant qu'il est souhaitable d'harmoniser les masses et dimensions maximales des véhicules à moteur et de leurs remorques devant être immatriculés dans les États membres conformément à la directive 96/53/CE du Conseil, du 25 juillet 1996, fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international [5]; que ladite directive ne s'applique qu'au trafic sur le territoire des États membres et non aux exigences techniques définies par la directive 70/156/CE;

(5) considérant que la directive 96/53/CE prévoit certaines dimensions maximales autorisées pour le trafic tant national qu'international dans les États membres, ainsi qu'un certain délai pour leur entrée en vigueur; que certaines autres dimensions maximales autorisées, ainsi que certaines masses maximales autorisées, ne sont applicables qu'au trafic international;

(6) considérant, par conséquent, qu'il n'apparaît pas possible de procéder à court terme à l'harmonisation des masses maximales autorisées des véhicules à moteur et de leurs remorques devant être immatriculés dans les États membres; que, par contre, il semble dès à présent possible de réaliser, autant que faire se peut, une harmonisation de leurs dimensions maximales et de traiter la question des masses en prévoyant la possibilité de recourir à une procédure uniforme permettant de déterminer les masses maximales admissibles d'immatriculation/en service des véhicules dans chaque État membre et de poursuivre l'amélioration constante de la sécurité,

[1] JO n° C 230 du 4. 9. 1991, p. 46.
[2] JO n° C 49 du 24. 2. 1992, p. 5.
[3] Avis du Parlement européen du 12 février 1992 (JO n° C 67 du 16. 3. 1992, p. 81), position commune du Conseil du 28 novembre 1996 (JO n° C 41 du 10. 2. 1997, p. 5) et décision du Parlement européen du 9 avril 1997 (JO n° C 132 du 28. 4. 1997). Décision du Conseil du 21 mai 1997.
[4] JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE (JO n° L 18 du 21. 1. 1997, p. 7).
[5] JO n° L 235 du 17. 9. 1996, p. 59.

notamment en ce qui concerne certaines catégories de remorques;

(7) considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphes 3 et 4 de la directive 96/53/CE, les États membres peuvent autoriser la circulation sur leur territoire de véhicules de catégorie N dont les dimensions dépassent celles qui sont fixées par ladite directive soit pour le transport de charges indivisibles, soit pour certaines opérations de transport national n'ayant pas d'incidence significative sur la concurrence internationale en matière de transports; que, pour ce qui concerne les véhicules des catégories M_2 et M_3, la directive 96/53/CE s'applique uniquement au trafic international; qu'il est dès lors nécessaire d'autoriser des réceptions dérogatoire pour les véhicules dont les dimensions dépassent les dimensions maximales autorisées par la présente directive et pour certaines autres caractéristiques, ainsi que la possibilité, pour les États membres, de refuser les véhicules réceptionnés en vertu de ces dispositions dérogatoires;

(8) considérant que la présente directive est l'une des directives particulières qui doivent être respectées pour assurer la conformité des véhicules avec les exigences de la procédure de réception CE établie par la directive 70/156/CEE; que, par conséquent, les dispositions prévues par ladite directive en ce qui concerne les systèmes de véhicules, leurs composants et leurs différentes entités techniques s'appliquent à la présente directive;

(9) considérant, en particulier, que l'article 3 paragraphe 4 et l'article 4 paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE exigent que chaque directive particulière comporte, en annexe, une fiche des renseignements comprenant les points pertinents de l'annexe I de ladite directive ainsi qu'un certificat de réception fondé sur l'annexe VI de ladite directive afin que la réception puisse être mise sur ordinateur;

(10) considérant que des dispositions particulières ont été intégrées en ce qui concerne les véhicules incomplets afin de faciliter la réception en deuxième étape des véhicules complétés;

(11) considérant que des dispositions particulières sont introduites dans la présente directive afin de tenir compte des essieux relevables et délestables; qu'il est reconnu que ces essieux devraient aussi être pris en compte par la directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques [1] et par la directive 70/311/CEE du Conseil, du 8 juin 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques [2];

(12) considérant que des dispositions particulières devraient aussi être introduites dans la directive 71/320/CEE afin de mieux tenir compte des conditions techniques dans lesquelles des véhicules des catégories M_2, M_3 et N peuvent tracter des remorques;

(13) considérant que des dispositions particulières devraient également être introduites dans la directive 76/114/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques [3] afin de tenir compte du fait que les véhicules peuvent être immatriculés à des masses différentes dans les États membres,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par «véhicule»: tout véhicule à moteur, ou remorque, tel que défini à l'article 2 et à l'annexe II de la directive 70/156/CEE, à l'exception des véhicules de la catégorie M_1.

Article 2

Aucun État membre ne peut refuser d'accorder la réception CE ou nationale à un type de véhicule ni interdire la vente, l'immatriculation, la mise en service ou l'utilisation d'un véhicule pour des motifs liés à ses masses et dimensions si ces dernières satisfont aux exigences fixées à l'annexe I.

Article 3

Toutefois, un État membre peut refuser d'accorder la réception nationale pour un type de véhicule, refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en service ou l'utilisation d'un véhicule, ou considérer son certificat de conformité comme non valide au sens de l'article 7 paragraphe 1 de la directive 70/156/CEE, ou réserver

[1] JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/422/CEE (JO n° L 233 du 22. 8. 1991, p. 21).

[2] JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/62/CEE (JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 33).

[3] JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 78/507/CEE (JO n° L 155 du 13. 6. 1978, p. 31).

celui-ci au transport de chargements indivisibles si, réceptionné en vertu de la présente directive, il bénéficie de la dérogation prévue à l'article 7 de la présente directive, et si la dérogation est incompatible avec les exigences nationales en vigueur dans ledit État membre.

Article 4

Lorsqu'un État membre accorde la réception nationale, immatricule, autorise la mise en service ou l'utilisation de véhicules réceptionnées en vertu de la présente directive, il attribue à ces derniers des masses nationales maximales admissibles d'immatriculation/en service en conformité avec les masses nationales maximales autorisées applicables sur son territoire. Pour déterminer ces masses maximales admissibles d'immatriculation/en service, aucun État membre ne peut refuser d'appliquer la procédure spéciale prévue à l'annexe IV, dès lors que le constructeur en demande l'application.

Article 5

Par dérogation à l'article 2, les États membres peuvent soumettre les essieux chargeables et délestables à des prescriptions techniques nationales. Toutefois, aucun État membre ne peut refuser d'appliquer les prescriptions techniques fixées au point 3 de l'annexe IV, dès lors que le constructeur en demande l'application.

Article 6

Par dérogation à l'article 2 et au point 7.3.2.1 de l'annexe I, les États membres peuvent refuser d'accorder la réception nationale, ou refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en service ou l'utilisation d'autobus et d'autocars dont la largeur dépasse 2,50 mètres jusqu'au 31 décembre 1999, comme le leur permet l'article 9 de la directive 96/53/CE.

Article 7

Par dérogation à l'article 2 et au point 7.3 de l'annexe I, et sans que les prescriptions du point 7.6 de ladite annexe soient satisfaites, les États membres peuvent réceptionner les véhicules dont les dimensions sont supérieures aux valeurs fixées auxdits points. Les détails relatifs à cette dérogation sont inscrits sur le certificat de réception figurant à l'annexe III, et l'article 3 est applicable.

Article 8

La directive 70/156/CEE est modifiée comme suit:

a) l'annexe I est modifiée comme suit:

1) la note de bas de page (j) est complétée par la phrase suivante: «Pour les véhicules de catégories autres que M_1: directive 97/27/CE, annexe I, point 2.4.1.»;

2) la note de bas de page (k) est complétée par la phrase suivante: «Pour les véhicules de catégories autres que M_1: directive 97/27/CE, annexe I, point 2.4.2.»;

3) la note de bas de page (l) est complétée par la phrase suivante: «Pour les véhicules de catégories autres que M_1: directive 97/27/CE, annexe I, point 2.4.3.»;

b) à l'annexe IV, le point 48 est remplacé par le texte suivant:

	Objet	Numéro de la directive	Renvoi au Journal officiel	Applicabilité									
				M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
«48.	Masses et dimensions (autres que les véhicules visés au point 44)	97/27/CE	L 233 du 28. 8. 1997		X	X	X	X	X	X	X	X	X»

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 22 juillet 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1997.

Par le Parlement européen
Le président
J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil
Le président
J. POOS

ANNEXE I

1. La présente directive concerne les masses et dimensions des véhicules à moteur de catégories M_2, M_3 et N et leurs remorques de catégorie O, tels qu'ils sont définis à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, on entend par:

2.1. «véhicule à moteur»: tout véhicule à moteur conforme à la définition donnée à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE;

2.1.1. véhicules à moteur de catégorie N:

2.1.1.1. «camion»: tout véhicule à moteur de catégorie N_1, N_2 ou N_3 qui, du fait de sa conception et de sa construction, sert exclusivement ou principalement au transport de marchandises. Il peut aussi tracter une remorque;

2.1.1.2. «véhicule tracteur» («tracteur»): tout véhicule à moteur de catégorie N_1, N_2 ou N_3 qui, du fait de sa conception et de sa construction, sert exclusivement ou principalement à tracter des remorques;

2.1.1.2.1. «véhicule tracteur de remorque» («tracteur routier»): tout véhicule tracteur qui, du fait de sa conception et de sa construction, sert exclusivement ou principalement à tirer des remorques autres que des semi-remorques. Il peut être équipé d'une plate-forme de chargement;

2.1.1.2.2. «véhicule tracteur de semi-remorque» («tracteur de semi-remorque»): tout véhicule tracteur qui, du fait de sa conception et de sa construction, sert exclusivement ou principalement à tracter des semi-remorques;

2.1.1.3. les véhicules complets ou complétés de catégorie N qui, n'étant ni des camions ni des véhicules tracteurs, sont considérés comme des véhicules à usages spéciaux;

2.1.2. Véhicules à moteur de catégories M_2 ou M_3:

2.1.2.1. «autobus ou autocar»: tout véhicule de catégorie M_2 ou M_3 conçu et construit pour transporter des passagers assis ou des passagers assis et debout;

2.1.2.1.1. «autobus ou autocar articulé»: tout autobus ou autocar constitué d'au moins deux sections rigides articulées l'une par rapport à l'autre, les compartiments pour passagers de chaque section communiquant entre eux pour que les passagers puissent circuler librement de l'un à l'autre; les sections rigides sont reliées en permanence et ne peuvent être séparées que par une opération nécessitant un équipement qu'on ne trouve normalement que dans un atelier;

2.1.2.1.2. «autobus ou autocar à étage»: tout bus ou autocar dont les compartiments destinés aux passagers sont agencés, en partie au moins, sur deux niveaux superposés et dont l'étage supérieur n'est pas prévu pour des passagers debout.

2.1.2.1.3. Par «classe» d'autobus ou d'autocar, on entend:

2.1.2.1.3.1. pour les véhicules dont la capacité est supérieure à vingt-deux passagers outre le conducteur:

2.1.2.1.3.1.1. «classe I»: tout véhicule offrant des surfaces réservées aux passagers debout, permettant ainsi de fréquents mouvements de passagers,

2.1.2.1.3.1.2. «classe II»: tout véhicule construit principalement pour transporter des passagers assis et conçu pour permettre le transport de passagers debout dans l'allée centrale et, si elle est prévue, dans une zone n'excédant pas l'espace prévu pour deux doubles sièges,

2.1.2.1.3.1.3. «classe III»: tout véhicule construit exclusivement pour transporter des passagers assis;

2.1.2.1.3.2. pour les véhicules dont la capacité ne dépasse pas vingt-deux passagers outre le conducteur:

2.1.2.1.3.2.1. «classe A»: tout véhicule conçu pour transporter des passagers debout; un véhicule de cette classe a des sièges et peut être muni des aménagements pour les passagers debout,

2.1.2.1.3.2.2. «classe B»: tout véhicule non conçu pour transporter des passagers debout; un véhicule de cette classe n'est pas muni d'aménagements pour les passagers debout.

2.1.2.1.4. Un véhicule peut être considéré comme appartenant à plus d'une classe. Dans ce cas, il doit satisfaire à toutes les exigences correspondantes de la présente directive.

2.1.2.2. Les véhicules de catégories M_2 ou M_3 autres que des autobus ou des autocars sont considérés comme étant des véhicules à usages spéciaux (par exemple, ambulances).

2.2. Pour les véhicules de catégorie O, on entend par:

2.2.1. «véhicule tracté» («remorque»): tout véhicule non automoteur qui, du fait de sa conception et de sa construction, est destiné à être tracté par un véhicule à moteur;

2.2.2. «semi-remorque»: tout véhicule tracté conçu pour être attelé à un véhicule tracteur de semi-remorque ou à un avant-train en imposant une charge statique verticale substantielle au véhicule tracteur ou à l'avant-train;

2.2.3. «remorque à timon d'attelage»: tout véhicule tracté ayant au moins deux essieux dont un au moins est un essieu directeur et:

— équipé d'un dispositif d'attelage qui a une mobilité verticale (par rapport à la remorque),

— qui ne transmet pas de charge significative au véhicule tracteur (moins de 100 décanewtons).

Une semi-remorque attelée à un avant-train est considérée comme une remorque à timon d'attelage;

2.2.4. «remorque à essieu central»: toute remorque à timon d'attelage rigide dont l'essieu (les essieux) est (sont) situé(s) près du centre de gravité du véhicule (lorsqu'il est chargé de façon uniformément répartie) de sorte que seule une faible charge statique verticale ne dépassant pas 10 % de la charge correspondant à la masse maximale de la remorque, ou une charge de 1 000 décanewtons (retenir la plus faible des deux), soit transmise au véhicule tracteur;

2.3. «groupe d'essieux»: des essieux faisant partie d'un même *bogie*. Dans le cas de deux essieux, le groupe est appelé tandem, et tridem, dans le cas de trois essieux. Par convention, un essieu isolé est considéré comme un groupe d'un seul essieu;

2.4. «dimensions du véhicule»: les dimensions du véhicule résultant de sa construction et déclarées par le constructeur;

2.4.1. «longueur du véhicule»: une dimension mesurée conformément à la norme ISO 612-1978, terme n° 6.1.

Outre les prescriptions de cette norme, pour mesurer la longueur du véhicule, il n'est pas tenu compte des dispositifs suivants:

— dispositifs d'essuie-glaces et de lave-glaces,

— plaques d'immatriculation avant et arrière,

— sceaux de la douane et dispositifs pour les protéger,

— dispositifs pour fixer la bâche ainsi que leur protection,

— dispositifs d'éclairage,

— rétroviseurs,

— dispositifs de surveillance de l'espace arrière,

— tuyaux d'entrée d'air,

— butoir pour éléments de carrosserie démontables,

— marches d'accès,

— protections en caoutchouc,

— plates-formes élévatrices, rampes d'accès et équipement similaire en ordre de marche, ne dépassant pas de plus de 200 mm, à condition que la capacité de charge du véhicule ne soit pas accrue,

— dispositifs d'attelage pour véhicules à moteur;

2.4.2. «largeur du véhicule»: une dimension mesurée conformément à la norme ISO 612-1978, terme n° 6.2.

Outre les prescriptions de cette norme, pour mesurer la largeur du véhicule, il n'est pas tenu compte des dispositifs suivants:

— sceaux de la douane et dispositifs pour les protéger,

— dispositifs pour fixer la bâche ainsi que leur protection,

— indicateurs de crevaison des pneus,

— éléments flexibles saillants d'un système anti-projections [directive 91/226/CEE du Conseil (1)],

— dispositifs d'éclairage,

(1) JO n° L 103 du 23. 4. 1991, p. 5.

— pour les véhicules des catégories M_2 et M_3, rampes d'accès en ordre de marche, plates-formes élévatrices et équipements similaires en ordre de marche à condition qu'ils ne dépassent pas de plus de 10 mm le côté du véhicule et que les angles des rampes orientées vers l'avant ou vers l'arrière soient arrondis selon un rayon de courbure d'au moins 5 mm; les bords doivent être arrondis selon un rayon de courbure d'au moins 2,5 mm,

— rétroviseurs,

— indicateurs de pression pour pneumatiques,

— marches relevables,

— l'inflexion du flanc du pneumatique immédiatement au-dessus du point de contact avec le sol;

2.4.3. «hauteur du véhicule»: une dimension mesurée conformément à la norme ISO 612-1978, terme n° 6.3;

Outre les prescriptions de cette norme, pour mesurer la hauteur du véhicule, il n'est pas tenu compte des dispositifs suivants:

— antennes,

— pantographes en position relevée.

Dans le cas de véhicules équipés d'un élévateur d'essieu, l'effet de celui-ci doit être pris en compte;

2.4.4. «longueur de la surface de chargement» d'un véhicule autre qu'un tracteur de semi-remorque ou une semi-remorque: la distance depuis l'extrémité avant de la surface de chargement jusqu'à l'extrémité arrière du véhicule, mesurée horizontalement dans le plan longitudinal du véhicule.

Pour mesurer cette distance, il n'est pas tenu compte des dispositifs suivants:

— la surface de chargement précédant l'extrémité arrière de la cabine,

— les dispositifs mentionnés au point 2.4.1.

ou

— les éléments refroidissants saillants et autres dispositifs auxiliaires à l'avant de la surface de chargement;

2.5. «masse du véhicule en ordre de marche»: la masse du véhicule carrossé en ordre de marche à vide, avec le dispositif d'attelage, s'il s'agit d'un véhicule tracteur, ou la masse du châssis-cabine si le constructeur ne pose pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage [y compris le liquide de refroidissement, les lubrifiants, 90 % du carburant, 100 % des autres liquides, à l'exception des eaux usées, les outils, la roue de secours et le conducteur (75 kg) et, pour les autobus et les autocars, la masse du convoyeur (75 kg) si une place de convoyeur est prévue dans le véhicule];

2.6. «masse en charge maximale techniquement admissible» (M): la masse maximale du véhicule en fonction de sa construction et de ses performances, déclarée par le constructeur.

La masse en charge maximale techniquement admissible est utilisée pour déterminer la catégorie de véhicule conformément à l'annexe II de la directive 70/156/CEE, sauf pour les semi-remorques et remorques à essieu central, où la masse à utiliser est celle qui correspond à la charge appliquée aux essieux lorsque le véhicule est chargé jusqu'à sa masse en charge maximale techniquement admissible.

Par définition, une seule masse maximale en charge techniquement admissible peut être attribuée à une configuration technique donnée du type de véhicule, définie par un ensemble des valeurs possibles des éléments de la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive. Cette définition — une seule valeur — s'applique, *mutatis mutandis*, aux spécifications techniques concernées des points 2.7, 2.8, 2.10, 2.11 et 2.12;

2.7. «masse maximale techniquement admissible sur l'essieu (m)»: la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible transmise au sol par l'essieu fixée en fonction de la construction du véhicule et de l'essieu et déclarée par le constructeur du véhicule;

2.8. «masse maximale techniquement admissible sur un groupe d'essieux (μ)»: la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible transmise au sol par le groupe d'essieux fixée en fonction de la construction du véhicule et du groupe d'essieux et déclarée par le constructeur du véhicule;

2.9. «masse tractable»: soit la masse d'une remorque à timon d'attelage ou d'une semi-remorque munie d'un avant-train attelée au véhicule à moteur, soit la masse correspondant à la charge appliquée sur les essieux d'une semi-remorque ou remorque à essieu central attelée au véhicule à moteur;

2.10. «masse tractable maximale techniquement admissible (TM)»: la masse tractable maximale déclarée par le constructeur;

2.11. «masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage d'un véhicule à moteur»: la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible sur le point d'attelage en fonction de la construction du véhicule à moteur et/ou du dispositif d'attelage et déclarée par le constructeur. Par définition, cette masse n'inclut pas la masse du dispositif d'attelage dans le cas de véhicules tracteurs en ordre de marche, mais l'inclut dans le cas des autres véhicules;

2.12. «masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central»: la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible transférée par la remorque au véhicule tractant sur le point d'attelage et déclarée par le constructeur de la remorque;

2.13. «masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble (MC)»: la valeur maximale de la somme des masses du véhicule à moteur chargé et de la remorque tractée chargée, en fonction de la construction du véhicule à moteur et déclarée par le constructeur;

2.14. «élévateur d'essieu»: un dispositif monté en permanence sur le véhicule afin de réduire ou d'accroître la charge sur l'essieu ou les essieux, selon les conditions de charge du véhicule:

— soit en soulevant les roues jusqu'à ce qu'elles ne touchent plus le sol ou en les abaissant au niveau du sol,

— soit sans soulever les roues (par exemple, dans le cas de suspensions pneumatiques ou d'autres systèmes),

afin de réduire l'usure des pneus lorsque le véhicule n'est pas en pleine charge et/ou de faciliter le démarrage sur sol glissant de véhicules à moteur ou d'ensembles de véhicules en augmentant la charge sur l'essieu moteur;

2.15. «essieu relevable»: un essieu qui peut être soulevé/abaissé par l'élévateur d'essieu conformément au point 2.14 premier tiret;

2.16. «essieu délestable»: un essieu dont la charge peut être modifiée, sans qu'il soit soulevé, par l'élévateur d'essieu conformément au point 2.14 deuxième tiret;

2.17. «suspension pneumatique»: un système de suspension dont l'élasticité est assurée pour 75 % au moins par le ressort pneumatique;

2.18. «suspension reconnue comme équivalente à une suspension pneumatique»: un système de suspension pour essieu ou groupe d'essieux répondant aux exigences du point 7.11;

2.19. «type de véhicule»: les véhicules qui ne diffèrent pas sur des points essentiels tels que:

— le constructeur,

— la catégorie de véhicule telle que définie à l'annexe II de la directive 70/156/CEE,

— des aspects essentiels relatifs à la construction et au modèle, tels que:

— pour les véhicules de catégorie M_2 et M_3:

— châssis/carrosserie à structure autoporteuse, sans/avec étage, rigide/articulé (différences évidentes et fondamentales),

— suspension de l'essieu moteur: pneumatique ou équivalente/non pneumatique et non équivalente,

— nombre d'essieux,

— pour les véhicules de catégorie N:

— châssis/plancher (différences évidentes et fondamentales),

— suspension de l'essieu moteur: pneumatique ou équivalente/non pneumatique et non équivalente,

— nombre d'essieux,

— pour les véhicules de catégorie O:

— châssis/carrosserie à structure autoporteuse (différences évidentes et fondamentales), remorque à timon d'attelage/semi-remorque/remorque à essieu central,

— système de freinage: pas de freins/freinage à inertie/freinage continu,

— nombre d'essieux.

Aux fins du présent point, les aspects relatifs à la construction et à la conception comme, notamment, l'empattement, la conception d'essieux, la suspension, la direction, les pneumatiques et les modifications correspondantes du dispositif correcteur des freins sur les essieux, ou l'ajout ou la suppression de valves de réduction liées aux configurations de tracteur de semi-remorques et de camion, et les éléments liés au châssis (par exemple, moteur, réservoirs de carburant, transmission, etc.) ne sont pas considérés comme des points essentiels.

3. DEMANDE DE RÉCEPTION CE PAR TYPE

3.1. La demande de réception CE par type en application de l'article 3 de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule en ce qui concerne ses masses et ses dimensions est introduite par le constructeur du véhicule.

3.2. La demande est accompagnée d'une fiche de renseignements, dont un modèle figure à l'annexe II de la présente directive.

3.3. Le ou les véhicules conformes aux caractéristiques décrites à l'annexe II de la présente directive et qui sont jugés, par le service technique chargé d'effectuer les essais et les vérifications pour la réception, représentatifs du type à réceptionner doivent être présentés à ce service technique.

4. OCTROI DE LA RÉCEPTION CE PAR TYPE

4.1. S'il est satisfait aux prescriptions pertinentes, la réception CE par type visée à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE est délivrée.

4.2. L'annexe III de la présente directive contient un modèle de certificat de réception CE.

4.3. Toute décision, prise conformément à la présente directive, d'octroyer la réception, de l'étendre ou de la refuser est notifiée aux États membres conformément à la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 6 de la directive 70/156/CEE.

4.4. Un numéro de réception conforme à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué à chaque type de véhicule réceptionné. Un même État membre n'attribue pas le même numéro à un autre type de véhicule.

5. MODIFICATIONS DES RÉCEPTIONS

5.1. En cas de modification d'une réception délivrée en application de la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont applicables.

6. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

6.1. Les mesures visant à assurer la conformité de la production sont prises conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

7. EXIGENCES

7.1. **Mesure de la masse du véhicule en ordre de marche et de sa répartition sur les essieux**

La masse du véhicule en ordre de marche et sa répartition sur les essieux sont mesurées sur les véhicules présentés conformément au point 3.3, en position immobile, leurs roues étant en ligne droite.

Si les masses mesurées ne s'écartent pas de plus de 3 % des masses déclarées par le constructeur pour les configurations techniques correspondantes au sein de ce type de véhicule ou ne s'en écartent pas de plus de 5 % s'il s'agit d'un véhicule de catégorie N_1,

O_1, O_2 ou M_2 ne dépassant pas 3,5 tonnes, les masses en ordre de marche et leur répartition sur les essieux déclarées par le constructeur sont utilisées aux fins des exigences qui suivent. Sinon, ce sont les masses mesurées qui sont utilisées et le service technique peut alors, si nécessaire, procéder à des mesures additionnelles sur des véhicules autres que ceux qui sont visés au point 3.3.

7.2. **Mesure des dimensions**

La longueur, la largeur et la hauteur hors tout sont mesurées, conformément aux dispositions du point 2.4, sur le ou les véhicules en ordre de marche visés au point 3.3.

Si elles s'écartent des dimensions que le constructeur a déclarées pour les configurations techniques correspondantes au sein de ce type de véhicule, les dimensions mesurées sont utilisées aux fins de exigences qui suivent et le service technique peut alors, si nécessaire, procéder à des mesures additionnelles sur des véhicules autres que ceux qui sont visés au point 3.3.

7.3. **Dimensions maximales autorisées pour les véhicules**

7.3.1. *Longueur maximale*

7.3.1.1. Véhicule à moteur: comme il est spécifié au point 1.1 de l'annexe I de la directive 96/53/CE.

7.3.1.2. Remorque (à l'exclusion des semi-remorques): comme il est spécifié au point 1.1 de l'annexe I de la directive 96/53/CE.

7.3.1.3. Autobus ou autocar articulé: comme il est spécifié au point 1.1 de l'annexe I de la directive 96/53/CE.

7.3.1.4. Semi-remorque: la distance visée au point 7.3.1.4.1 doit être mesurée en ne tenant pas compte des dispositifs mentionnés au point 2.4.1 et la distance visée au point 7.3.1.4.2 doit être mesurée sans aucune exemption.

7.3.1.4.1. La distance, mesurée horizontalement sur le plan longitudinal du véhicule, entre l'axe du pivot d'attelage et l'extrémité arrière d'une semi-remorque ne peut être supérieure à la limite fixée au point 1.6 de l'annexe I de la directive 96/53/CE.

7.3.1.4.2. La distance, mesurée horizontalement, entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'extrémité avant de la semi-remorque ne peut être supérieure à 2,04 m, comme le prévoit le point 4.4 de l'annexe I de la directive 96/53/CE.

7.3.2. *Largeur maximale*

7.3.2.1. Pour tout véhicule: comme il est spécifié au point 1.2 de l'annexe I de la directive 96/53/CE.

7.3.2.2. Superstructures fixes ou mobiles des véhicules de catégorie N et O spécialement conçues pour le transport de marchandises sous température contrôlée et dont l'épaisseur des parois latérales, isolation comprise, dépasse 45 mm: comme il est spécifié au point 1.2 de l'annexe I de la directive 96/53/CE.

7.3.3. *Hauteur maximale*

7.3.3.1. Pour tout véhicule: comme il est spécifié au point 1.3 de l'annexe I de la directive 96/53/CE.

7.4. **Calcul de la répartition de la masse**

7.4.1. *Méthode de calcul*

7.4.1.1. Aux fins du calcul de la répartition de la masse décrit ci-après, le constructeur fournit au service technique chargé des essais, sous la forme d'un tableau ou sous toute autre forme appropriée, les informations nécessaires pour connaître, pour chaque configuration technique au sein du type de véhicule, définie par chaque ensemble des valeurs possibles de tous les éléments de l'annexe II de la présente directive, les masses correspondantes: masse en charge maximale techniquement admissible du véhicule, masses maximales techniquement admissibles sur les essieux et les groupes d'essieux, masse tractable maximale techniquement admissible et masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble.

7.4.1.2. Les calculs nécessaires sont effectués de manière à garantir le respect des prescriptions suivantes pour chaque configuration technique au sein du type. À cette fin, les calculs peuvent être limités aux cas les plus défavorables.

7.4.1.3. Dans les exigences qui suivent, les symboles M, m_i, μ_j, TM et MC désignent respectivement les paramètres suivants, pour lesquels les exigences fixées au point 7.4 doivent être satisfaites:

M = la masse en charge maximale techniquement admissible du véhicule,

m_i = la masse maximale techniquement admissible sur l'essieu désigné par «i» (i étant un chiffre allant de 1 au nombre total d'essieux du véhicule),

μ_j = la masse maximale techniquement admissible sur l'essieu isolé ou du groupe d'essieux désigné par «j» (j étant un chiffre allant de 1 au nombre total d'essieux isolés ou groupes d'essieux),

TM = la masse tractable maximale techniquement admissible

et

MC = la masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble.

7.4.1.4. Dans le cas d'un essieu isolé, désigné par «i» en tant qu'essieu et par «j» en tant que groupe d'essieux $m_i = \mu_j$ par définition.

7.4.1.5. Dans le cas de véhicules équipés d'essieux délestables, les calculs suivants sont effectués, la suspension de ces essieux étant chargée dans sa disposition normale de fonctionnement. Dans le cas de véhicules équipés d'essieux relevables, les calculs suivants sont effectués, les essieux étant abaissés.

7.4.1.6. Pour les groupes d'essieux, le constructeur indique les lois de répartition entre les essieux de la masse totale appliquée au groupe (en donnant, par exemple, les formules des répartition ou des graphes de répartition).

7.4.1.7. Dans le cas de semi-remorques et de remorques à essieu central, aux fins des calculs suivants, le point d'attelage est considéré comme un essieu désigné par «O» et les masses correspondantes m_o et μ_o sont définies, par convention, comme la masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage de la remorque.

7.4.2. *Exigences pour les véhicules de catégorie N et O, à l'exception des caravanes remorquées*

7.4.2.1. La somme des masses m_i ne peut être inférieure à la masse M.

7.4.2.2. Pour chaque groupe d'essieux désigné par «j», la somme des masses m_i sur les essieux ne peut être inférieure à la masse μ_j. En outre, chacune des masses m_i ne peut être inférieure à la partie de μ_j appliquée sur l'essieu «i» telle qu'elle est déterminée par les lois de répartition de la masse de ce groupe d'essieux.

7.4.2.3. La somme des masses μ_j ne peut être inférieure à la masse M.

7.4.2.4. La masse en ordre de marche, plus la masse correspondant à 75 kg multipliée par le nombre de passagers, plus la masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage, ne peut excéder la masse M.

7.4.2.5. Lorsque le véhicule est chargé à sa masse M selon l'une des situations applicables décrites aux points 7.4.2.5.1 à 7.4.2.5.3, la masse correspondant à la charge appliquée sur l'essieu «i» ne peut être supérieure à la masse m_i sur cet essieu, et la masse correspondant à la charge appliquée sur l'essieu isolé ou sur le groupe d'essieux «j» ne peut être supérieure à la masse μ_j. En outre, la masse correspondant à la charge sur l'essieu moteur ou la somme des masses correspondant aux charges sur les essieux moteurs doit représenter 25 % au moins de la masse M.

7.4.2.5.1. Véhicules tractés et véhicules à moteur autres que des véhicules tracteurs

7.4.2.5.1.1. Répartition uniforme de la masse dans le cas de véhicules complets ou complétés, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au point 7.4.2.5.1.2: le véhicule en ordre de marche avec une masse de 75 kg placée sur chaque siège de passager est chargé jusqu'à sa masse M, la charge utile étant répartie uniformément sur la partie destinée au transport de marchandises.

7.4.2.5.1.2. Répartition extrême de la masse (charge non uniforme) dans le cas de véhicules soit incomplets soit destinés à des usages spéciaux impliquant le transport exclusif de charges non uniformément réparties: le constructeur doit déclarer les positions extrêmes admissibles possibles du centre de gravité de la charge utile et/ou de la carrosserie et/ou des équipements ou des aménagements intérieurs (par exemple, de 0,50 m à 1,30 m à l'avant du premier essieu arrière). La vérification doit porter sur toutes les positions possibles de ce centre de gravité, le véhicule en ordre de marche, avec une masse de 75 kg appliquée sur chaque siège de passager, étant chargé jusqu'à sa masse M.

7.4.2.5.2. Véhicules tracteurs de remorques (tracteurs routiers) et camions également destinés à tracter une remorque à essieu central

7.4.2.5.2.1. Les mêmes calculs qu'au point 7.4.2.5.1.1 (dans le cas de véhicules complets ou complétés autres que ceux conçus pour des usages spéciaux) ou qu'au point 7.4.2.5.1.2 (dans le cas

de véhicules incomplets ou conçus pour des usages spéciaux) sont effectués dans tous ceux des scénarios suivants qui sont applicables:

a) sans aucune charge sur le point d'attelage (sauf, dans le cas des tracteurs routiers, celle qui correspond à la masse du dispositif d'attelage s'il est installé par le constructeur et qui est incluse dans la masse du véhicule en ordre de marche conformément au point 2.5);

b) une charge correspondant à la charge maximale du dispositif d'attelage déclarée par le constructeur, si celui-ci n'installe pas le dispositif d'attelage, étant appliquée sur le point d'attelage (et déduite de la charge utile);

c) une charge correspondant à la masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage, étant appliquée sur le point d'attelage (et déduite de la charge utile).

7.4.2.5.3. Véhicules tracteurs de semi-remorques (tracteurs de semi-remorques)

7.4.2.5.3.1. Dans le cas de véhicules complets ou complétés: le constructeur doit déclarer les positions extrêmes de l'axe de la sellette d'attelage. La vérification doit porter sur toutes les positions possibles de l'axe de la sellette d'attelage, le véhicule en ordre de marche, avec une masse de 75 kg appliquée sur chaque siège de passager, étant chargé jusqu'à sa masse M (la charge utile étant appliquée sur l'axe de la sellette d'attelage).

7.4.2.5.3.2. Dans le cas de véhicules incomplets: les mêmes vérifications qu'au point 7.4.2.5.3.1 sont effectuées sur la base des positions extrêmes admissibles de l'axe de la sellette d'attelage, déclarées par le constructeur.

7.4.2.6. Lorsqu'un véhicule de la catégorie N est chargé jusqu'à sa masse M et que son essieu arrière (désigné par «n» en tant qu'essieu) ou son groupe d'essieux arrière (désigné par «q» en tant que groupe d'essieux) est chargé jusqu'à sa masse m_n ou μ_q, la masse portant sur l'essieu ou les essieux directeurs ne peut être inférieure à 20 % de M.

7.4.2.7. MC ne peut excéder M + TM.

7.4.3. *Exigences pour les autobus et les autocars*

7.4.3.1. Les exigences des points 7.4.2.1 à 7.4.2.3 et du point 7.4.2.7 sont applicables.

7.4.3.2. La masse du véhicule en ordre de marche, plus la masse Q définie au tableau du point 7.4.3.3.1, multipliée par le nombre total de passagers, plus la masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage, plus les masses B et BX définies au point 7.4.3.3.1, ne peut excéder la masse M.

7.4.3.3. Lorsque le véhicule incomplet est chargé jusqu'à sa masse M selon la situation décrite au point 7.4.2.5.1.2, ou lorsque le véhicule complet ou complété en ordre de marche est chargé de la manière décrite au point 7.4.3.3.1 ci-après, la masse correspondant à la charge sur chaque essieu ne peut excéder la masse m_i sur chaque essieu, et la masse correspondant à la charge sur chaque essieu isolé ou groupe d'essieux ne peut excéder la masse μ_i de ce groupe d'essieux. En outre, la masse correspondant à la charge sur l'essieu moteur ou la somme des masses correspondant aux charges sur les essieux moteurs doit correspondre à 25 % au moins de la masse M.

7.4.3.3.1. Le véhicule en ordre de marche est chargé avec une masse Q sur chaque siège de passager, un nombre SP, correspondant au nombre de passagers debout, de masses Q uniformément réparties sur la surface réservée aux passagers debout S_1, une masse égale à B (kg) uniformément répartie dans les compartiments à bagages et, le cas échéant, une masse égale à BX (kg) uniformément répartie sur la surface du toit prévue pour porter des bagages, où:

S_1 est la surface réservée aux passagers debout, telle qu'elle sera définie dans la future directive du Parlement européen et du Conseil relative à des dispositions spéciales pour les véhicules de catégorie M_2 et M_3. En attendant l'adoption de cette directive, S_1 est déterminée de la manière définie dans les règlements CEE/NU 36 (doc. E/CEE/TRANS/505/Rév. 1, *Add.* 35) et 52 (doc. E/CEE/TRANS/505/Rév. 1, *Add.* 51);

SP, déclaré par le constructeur, ne peut être supérieur à la valeur S_1/Ss_p1 où Ss_p est l'espace conventionnel prévu pour un passager debout et précisé dans le tableau ci-dessous;

B (kg), déclaré par le constructeur, est une valeur numérique d'au moins 100 × V (V étant le volume total des compartiments à bagages, en m^3);

BX, déclaré par le constructeur, exerce une charge spécifique d'au moins 75 kg/m^2 sur l'ensemble de la surface du toit prévue pour porter des bagages.

Q et Ss_p ont les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

Classe du véhicule	Q (kg) masse d'un passager	Ss_p (m^2/passager) espace conventionnel pour un passager debout
Classes I et A(**)	68	0,125
Classe II	71(*)	0,15
Classes III et B	71(*)	Pas de passagers debout

(*) Y compris 3 kg de bagages à main.
(**) Si un véhicule de classe II ou de classe III ou B doit aussi être réceptionné comme véhicule de classe I ou A, il ne faut pas, aux fins de la réception dans ces dernières classes, tenir compte de la masse de bagages transportée dans les soutes à bagages qui ne sont accessibles que de l'extérieur du véhicule.

7.4.3.4. Lorsque le véhicule est en ordre de marche ou chargé de la manière décrite au point 7.4.3.3.1, la masse correspondant à la charge sur l'essieu avant ou sur le groupe d'essieux avant ne peut être inférieure au pourcentage de M défini par le tableau suivant:

Conditions de charge	Classes I et A		Classe II		Classes III et B	
	Rigide	Articulé	Rigide	Articulé	Rigide	Articulé
À vide	20	20	25	20	25	20
En charge	25	20	25	20	25	20

7.4.4. *Exigences pour les véhicules de catégorie M_2 ou M_3 autres que des autobus et des autocars, et pour les caravanes remorquées*

Les exigences des points 7.4.2.1 à 7.4.2.4 et du point 7.4.2.7 sont applicables. En outre, lorsque le véhicule incomplet est chargé jusqu'à sa masse M selon la situation décrite au point 7.4.2.5.1.2, ou lorsque le véhicule complet ou complété en ordre de marche est chargé jusqu'à sa masse M de la manière décrite dans l'appendice de l'annexe II de la directive 92/21/CEE du Conseil(1), la masse correspondant à la charge sur chaque essieu ne peut excéder la masse m_i sur cet essieu et la masse correspondant à la charge sur chaque essieu isolé ou groupe d'essieux ne peut excéder la masse μ_i sur ce groupe d'essieux. De plus, la masse correspondant à la charge sur l'essieu moteur ou la somme des masses correspondant aux charges sur les essieux moteurs doit représenter 25 % au moins de M.

7.5. **Conditions à vérifier pour classer un véhicule dans la catégorie des véhicules hors route (annexe II point 4 de la directive 70/156/CEE)**

7.5.1. Le service technique vérifie si le véhicule complet ou complété, ou le véhicule tracteur de semi-remorques (tracteur de semi-remorques) sans sellette d'attelage, doit être considéré comme un véhicule hors route conformément aux exigences de l'annexe II de la directive 70/156/CEE.

7.5.2. Pour les autres véhicules incomplets, cette vérification n'est effectuée qu'à la demande du constructeur.

7.6. **Manœuvrabilité**

7.6.1. Tout véhicule à moteur et toute semi-remorque doivent pouvoir manœuvrer, dans chacun des deux sens, selon une trajectoire circulaire complète de 360° à l'intérieur d'une surface définie par deux cercles concentriques, le cercle extérieur ayant un rayon de 12,50 m et le cercle intérieur, un rayon de 5,30 m, aucun des points extrêmes du véhicule (à l'exception des éléments saillants visés au point 2.4.2 relatif à la largeur du véhicule) ne débordant les circonférences de ces cercles.

Pour les véhicules à moteur et les semi-remorques équipés d'un élévateur d'essieu (point 2.14), cette exigence vaut également pour le cas où l'essieu ou les essieux se trouvent en position relevée (au sens du point 2.14).

Le respect des exigences mentionnées ci-dessus est vérifié de la manière suivante.

7.6.1.1. *Véhicules à moteur*

L'extrémité avant du véhicule à moteur doit suivre la circonférence du cercle extérieur (figure A).

(1) JO n° L 129 du 14. 5. 1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/48/CE de la Commission (JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 73).

7.6.1.2. *Semi-remorques*

Une semi-remorque est supposée répondre aux prescriptions du point 7.6.1 si son empattement ne dépasse pas:

$$\sqrt{(12{,}50-2{,}04)^2-(5{,}30+L/2)^2}$$

où L est la largeur de la semi-remorque, l'empattement étant, aux fins du présent point, la distance entre l'axe du pivot d'attelage et la ligne médiane des essieux non directeurs du *bogie*; si un ou plusieurs des essieux non directeurs du *bogie* sont équipés d'un élévateur (point 2.14), l'empattement à prendre en compte est le plus long des empattements avec essieu(x) relevé(s) ou avec essieu(x) abaissé(s). En cas de doute, l'autorité de réception peut exiger qu'un essai soit effectué comme prévu au point 7.6.1.

7.6.2. *Exigences supplémentaires pour les véhicules des catégories M_2 ou M_3 et N*

Le véhicule étant immobile et ses roues directrices orientées de telle sorte que, si le véhicule se mettait en mouvement, son extrémité avant décrirait un cercle d'un rayon de 12,50 m, un plan vertical tangent au côté du véhicule qui est dirigé vers l'extérieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol. Dans le cas d'un véhicule articulé de catégorie M_2 ou M_3, les deux parties rigides sont alignées sur le plan.

Lorsque le véhicule avance, d'un côté comme de l'autre, en suivant le cercle d'un rayon de 12,50 m, aucun de ses éléments ne peut déborder le plan vertical de plus de 0,80 m (voir figure B) dans le cas d'un véhicule rigide ou de plus de 1,20 m (voir figure C) dans le cas d'un véhicule articulé de catégorie M_2 ou M_3.

Pour les véhicules équipés d'un élévateur d'essieu, cette exigence vaut également pour le cas où l'essieu ou les essieux se trouvent en position relevée (au sens du point 2.14).

Pour les véhicules de catégorie N avec essieux relevables en position relevée ou essieux délestables en position déchargée, le chiffre de 0,80 m est remplacé par 1,00 m.

7.6.3. Les prescriptions des points 7.6.1 et 7.6.2 peuvent également être vérifiées, à la demande du constructeur, à l'aide d'un calcul équivalent approprié ou d'une démonstration géométrique.

Figure A

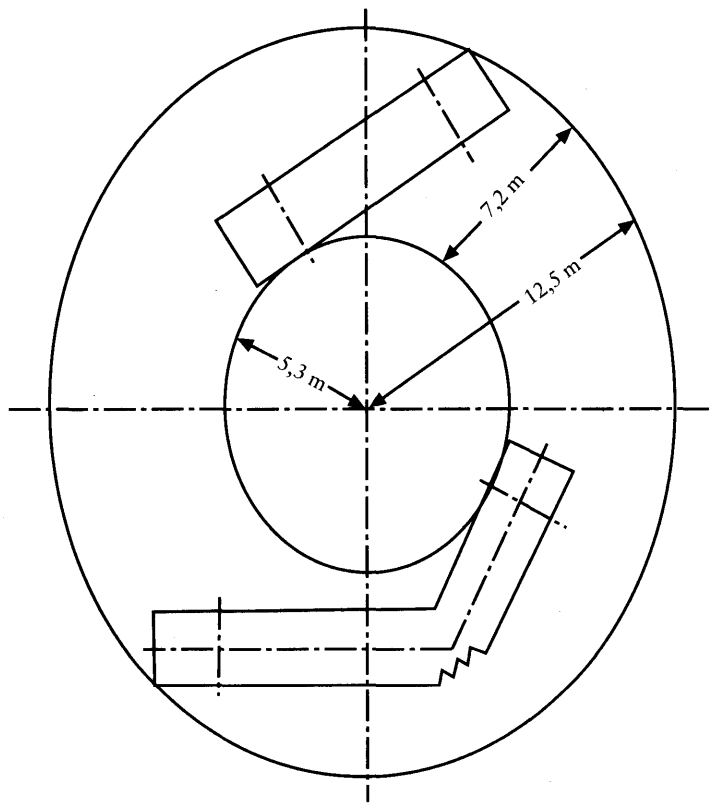

Figure B

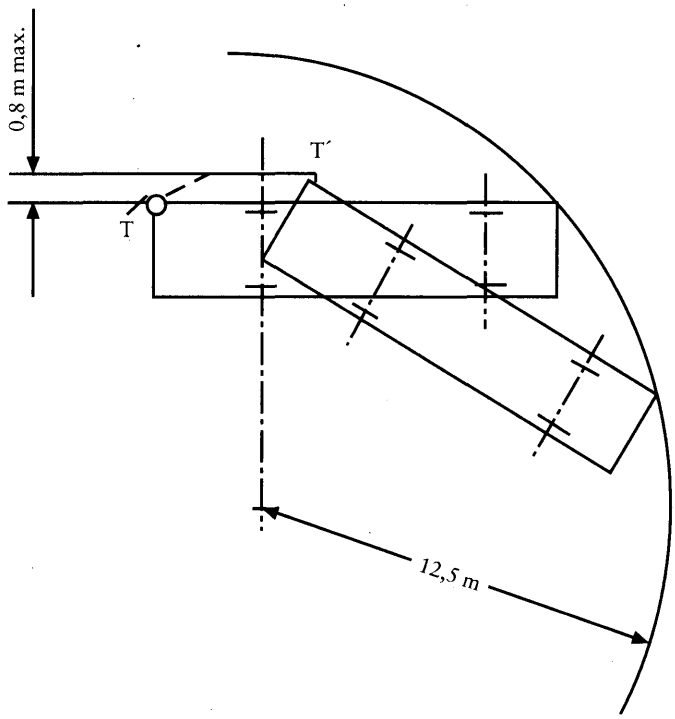

Figure C

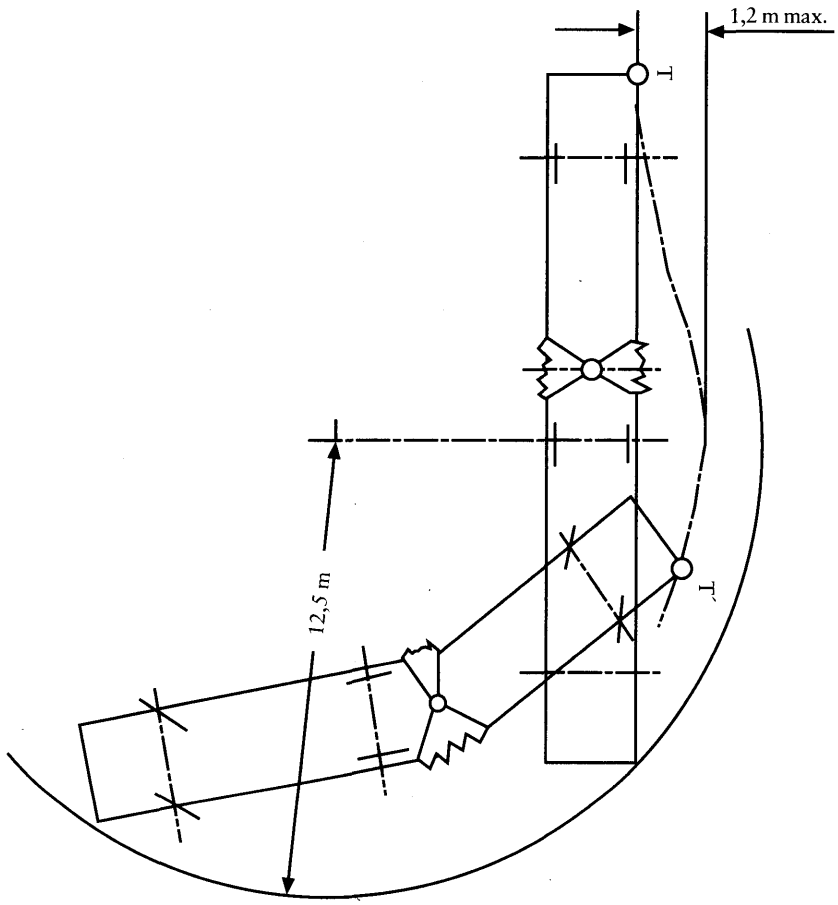

7.6.4. Dans le cas de véhicules incomplets, le constructeur déclare les dimensions maximales admissibles du véhicule pour lequel celui-ci doit être vérifié par rapport aux exigences des points 7.6.1 et 7.6.2.

7.7. **Exigences supplémentaires pour les véhicules à moteur des catégories M_2 et M_3**

La masse tractable maximale techniquement admissible ne doit pas dépasser 3 500 kg.

7.8. **Masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage des véhicules à moteur et instructions de montage de l'attelage**

7.8.1. La masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage d'un véhicule à moteur conçu pour tracter une remorque à essieu central et dont la masse tractable maximale techniquement admissible dépasse 3,5 tonnes doit être au moins égale à 10 % de sa masse tractable maximale techniquement admissible ou à 1 000 kg, la valeur retenue étant la moins élevée des deux, additionnée, pour les véhicules à moteur autres que les véhicules tracteurs, à la masse du dispositif d'attelage si le véhicule en a été équipé par le constructeur, ou à la masse maximale admissible du dispositif d'attelage si le véhicule n'en a pas été équipé par le constructeur.

7.8.2. La masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage d'un véhicule à moteur conçu pour tracter une remorque à essieu central et dont la masse tractable maximale techniquement admissible ne dépasse pas 3,5 tonnes doit être au moins équivalente à 4 % de sa masse en charge maximale techniquement admissible ou à 25 kg, la valeur retenue étant la moins élevée des deux, additionnée, pour les véhicules à moteur autres que les véhicules tracteurs, à la masse du dispositif d'attelage si le véhicule en a été équipé par le constructeur, ou à la masse maximale admissible du dispositif d'attelage, si le véhicule n'en a pas été équipé par le constructeur.

7.8.3. Dans le cas d'un véhicule à moteur dont la masse en charge maximale techniquement admissible ne dépasse pas 3,5 tonnes, le constructeur doit préciser, dans le manuel de l'utilisateur, les conditions auxquelles le dispositif d'attelage peut être fixé au véhicule à moteur.

Lorsque le cas se présente, les conditions visées ci-avant comprennent la masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage du véhicule à moteur, la masse maximale admissible du dispositif d'attelage, les points de fixation du dispositif d'attelage sur le véhicule à moteur et le porte-à-faux maximum admissible du dispositif d'attelage.

7.9. **Capacité de démarrage en côte**

Les véhicules à moteur tractant une remorque et chargés à la masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble doivent pouvoir démarrer cinq fois dans une côte ayant une inclinaison d'au moins 12 % en l'espace de cinq minutes.

7.10. **Rapport puissance du moteur/masse maximale**

Les véhicules à moteur doivent offrir une puissance du moteur fournie d'au moins 5 kilowatts par tonne de la masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble. La puissance fournie est mesurée conformément aux dispositions de la directive 80/1269/CEE du Conseil [1].

7.11. **Conditions relatives à l'équivalence entre certaines suspensions pneumatiques et non pneumatiques pour essieux moteurs de véhicules**

7.11.1. À la demande du constructeur, le service technique vérifie l'équivalence d'une suspension non pneumatique à une suspension pneumatique pour essieu(x) moteurs(s).

Pour être reconnue comme équivalente à une suspension pneumatique, une suspension non pneumatique doit répondre aux critères suivants:

7.11.1.1. lorsque la masse suspendue sur un essieu moteur ou un groupe d'essieux subit de manière passagère une oscillation verticale libre de faible fréquence, la fréquence et l'amortissement mesurés lorsque le dispositif de suspension supporte la charge maximale doivent s'inscrire dans les limites définies aux points 7.11.1.2 à 7.11.1.5;

7.11.1.2. chaque essieu doit être équipé d'amortisseurs hydrauliques. Sur les groupes d'essieux, les amortisseurs doivent être positionnés de façon à réduire l'oscillation des groupes d'essieux au minimum;

7.11.1.3. le facteur d'amortissement moyen D_m doit être supérieur à 20 % de l'amortissement critique pour une suspension en état de fonctionnement normal, c'est-à-dire équipée d'amortisseurs hydrauliques remplissant leur office;

[1] JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 46. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/491/CEE (JO n° L 238 du 15. 8. 1989, p. 43).

7.11.1.4. le facteur d'amortissement D_r de la suspension, après dépose ou neutralisation de tous les amortisseurs hydrauliques, ne doit pas dépasser 50 % de D_m;

7.11.1.5. la fréquence de la masse suspendue sur l'essieu ou le groupe d'essieux moteurs lors d'une oscillation verticale libre et passagère ne doit pas dépasser 2,0 Hz;

7.11.1.6. les définitions de la fréquence et de l'amortissement de la suspension sont données au point 7.11.2. Les procédures d'essai permettant de mesurer la fréquence et l'amortissement sont définies au point 7.11.3.

7.11.2. *Définition de la fréquence et de l'amortissement*

Dans cette définition, il est supposé une masse suspendue M (kg) sur un essieu moteur ou groupe d'essieux moteurs. L'essieu ou le groupe d'essieux présente entre le revêtement routier et la masse suspendue une rigidité verticale totale de K newtons/mètre (N/m) et un coefficient d'amortissement total de C newtons/mètre par seconde (N/ms), Z étant égal au déplacement vertical de la masse suspendue. L'équation de mouvement de l'oscillation libre de la masse suspendue est la suivante:

$$M\frac{d^2Z}{dt^2} + C\frac{dZ}{dt} + KZ = O$$

La fréquence d'oscillation de la masse suspendue F (Hz) est:

$$F = \frac{1}{2\pi}\sqrt{\frac{K}{M} - \frac{C^2}{4M^2}}$$

L'amortissement est critique lorsque C = Co,

où:

$$Co = 2\sqrt{KM}$$

Le facteur d'amortissement, exprimé comme une fraction de l'amortissement critique, est C/Co.

Lors d'une oscillation transitoire libre de la masse, le mouvement vertical de la masse suivra une courbe sinusoïdale amortie (figure 2). La fréquence peut être évaluée en mesurant le temps, tant que les cycles d'oscillation sont observables. L'amortissement peut être évalué en mesurant la hauteur des pics d'oscillation successifs qui se produisent dans la même direction. En supposant que les amplitudes des pics des premiers et seconds cycles d'oscillation soient A_1 et A_2, le facteur d'amortissement D est:

$$D = \frac{C}{Co} = \frac{1}{2\pi}\ln\frac{A_1}{A_2}$$

«ln» étant le logarithme naturel du coefficient d'amplitude.

7.11.3. *Procédure d'essai*

Pour établir expérimentalement le facteur d'amortissement D_m, le facteur d'amortissement D_r après dépose des amortisseurs hydrauliques et la fréquence F de la suspension, le véhicule chargé doit:

a) franchir à faible vitesse (5 km/h ± 1 km/h) une marche de 80 mm présentant le profil indiqué à la figure 1. L'oscillation transitoire à analyser sur le plan de la fréquence et de l'amortissement se produit après que les roues de l'essieu moteur ont quitté la marche

ou

b) être écrasé par le châssis de manière à ce que la charge de l'essieu moteur atteigne une fois et demi sa valeur statique maximale. Dès le relâchement du véhicule, il convient d'analyser l'oscillation résultante

ou

c) être soulevé par son châssis de manière à ce que la masse suspendue s'élève de 80 mm au-dessus de l'essieu moteur. Dès le relâchement du véhicule, il convient d'analyser l'oscillation résultante

ou

d) être soumis à d'autres procédures, dans la mesure où le constructeur a prouvé leur équivalence, à la satisfaction du service technique.

Le véhicule doit être équipé d'un transducteur de déplacement vertical monté entre l'essieu moteur et le châssis, immédiatement au-dessus de l'essieu moteur. La lecture de la trace

permet de mesurer le temps qui s'est écoulé entre les pics de la première et de la seconde compression afin d'obtenir l'amortissement. Pour les groupes d'essieux tandem moteurs, les transducteurs doivent être placés entre chaque essieu moteur et le châssis se trouvant immédiatement au-dessus.

Les pneus doivent être gonflés à la pression adéquate recommandée par le constructeur pour les essais de masse du véhicule.

L'essai destiné à vérifier l'équivalence des suspensions est effectué avec la masse maximale techniquement admissible sur l'essieu ou le groupe d'essieux, et l'équivalence est supposée couvrir toutes les masses inférieures.

Figure 1

Marche pour tests de suspension

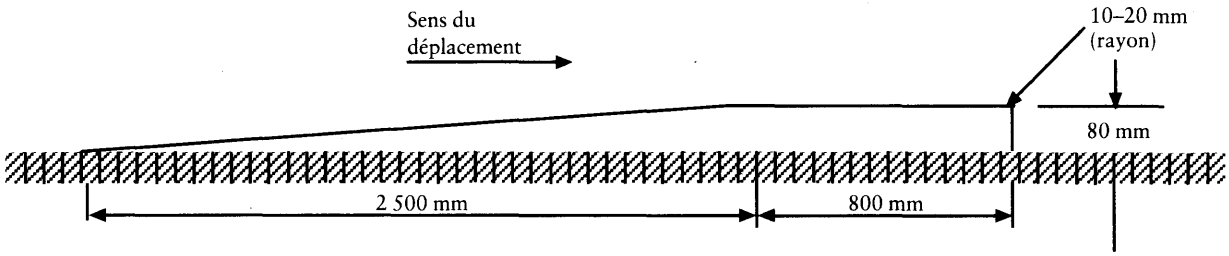

Figure 2

Réponse d'amortissement transitoire

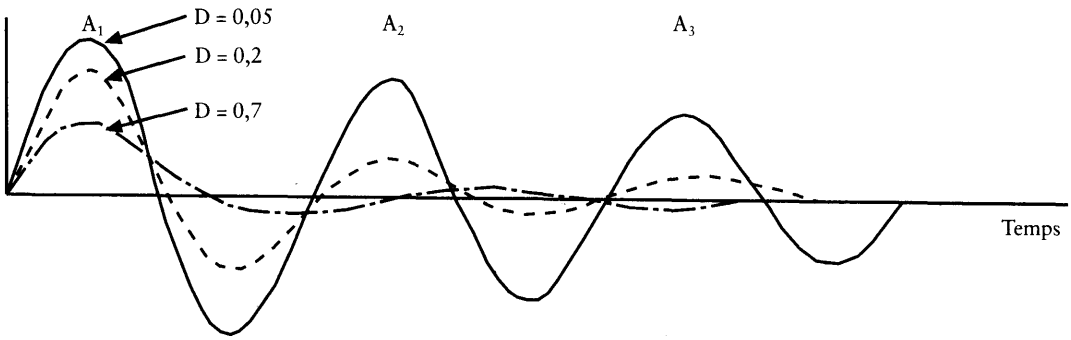

ANNEXE II

FICHE DE RENSEIGNEMENTS N° .....

établie conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil, relative à la réception CE de certaines catégories de véhicules et de leurs remorques en ce qui concerne leurs masses et dimensions

(directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails sur un modèle aux dimensions maximales du format A4 (210×297 mm) ou un dépliant de format A4. Les photographies éventuelles doivent être suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les unités techniques séparées ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances doivent être fournies.

0.	GÉNÉRALITÉS
0.1.	Marque (raison sociale du constructeur): .....
0.2.	Type de véhicule: .....
0.2.1.	Dénomination(s) commerciale(s) générale(s): .....
0.3.	Moyens d'identification du type, si indiqué sur le véhicule (b): .....
0.3.1.	Emplacement de cette indication: .....
0.4.	Catégorie du véhicule (c): .....
0.5.	Nom et adresse du constructeur: .....
0.6.	Emplacement et mode de pose des plaques et inscriptions réglementaires: .....
0.6.1.	Sur le châssis: .....
0.6.2.	Sur la carrosserie: .....
0.8.	Adresse(s) de l'atelier (des ateliers) de montage: .....
1.	CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE
1.1.	Photographies et/ou dessins d'un véhicule représentatif: .....
1.2.	Schéma coté de l'ensemble du véhicule: .....
1.3.	Nombre d'essieux et de roues: .....
1.3.1.	Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées: .....
1.3.2.	Nombre et emplacement des essieux directeurs: .....

Notes de bas de page

En général, les numéros et notes de bas de page utilisés dans cette fiche de renseignements correspondent à ceux de l'annexe I de la directive 70/156/CEE. Les points non pertinents aux fins de la présente directive ont été omis.

La note (ε) signifie: «présenté(e) de manière à indiquer clairement la valeur réelle pour chaque configuration technique du type de véhicule».

La note (nd) signifie: «norme ISO 612-1978, terme n° 6.18.1».

1.3.3. Essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu): .....

1.4. Châssis (le cas échéant) (dessin de l'ensemble): .....

1.6. Emplacement et disposition du moteur: .....

1.7. Cabine de conduite (avancée ou à capuchon) (z): .....

1.9. Préciser si le véhicule à moteur est conçu pour tracter des semi-remorques ou autres remorques et si la remorque est une semi-remorque, une remorque à timon d'attelage ou une remorque à essieu central; préciser s'il s'agit d'un véhicule prévu pour le transport de marchandises sous température contrôlée.

2. MASSES ET DIMENSIONS (e) (kg et mm)
(voir éventuellement référence au croquis)

2.1. Empattement(s) (à pleine charge) (f): .....

2.1.1. Pour les semi-remorques: .....

2.1.1.1. Distance entre l'axe de la sellette d'attelage et l'extrémité arrière de la semi-remorque:

.....

2.1.1.2. Distance maximale entre l'axe de la sellette d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque: .....

2.1.1.3. Empattement de la semi-remorque, tel que défini au point 7.6.1.2 de l'annexe I de la présente directive: .....

2.2. Pour les véhicules tracteurs de semi-remorques: .....

2.2.1. Avancée de la sellette d'attelage (maximale et minimale; indiquer les valeurs admissibles dans le cas d'un véhicule incomplet) (g): .....

2.2.2. Hauteur maximale de la sellette (normalisée) (h): .....

2.3. Voie(s) et largeur(s) des essieux: .....

2.3.1. Voie de chaque essieu directeur (i): .....

2.3.2. Voie de tous les autres essieux (i): .....

2.3.3. Largeur de l'essieu arrière le plus large: .....

2.4. Gamme des dimensions du véhicule (hors tout)

2.4.1. Pour les châssis non carrossés

2.4.1.1. Longueur (j): .....

2.4.1.1.1. Longueur maximale admissible: .....

2.4.1.1.2. Longueur minimale admissible: .....

2.4.1.2. Largeur (k): .....

2.4.1.2.1. Largeur maximale admissible: .....

2.4.1.2.2. Largeur minimale admissible: .....

2.4.1.3. Hauteur (en ordre de marche) (l) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale): .....

2.4.1.4. Porte-à-faux avant (m): .....

2.4.1.5. Porte-à-faux arrière (n): .....

2.4.1.5.2. Porte-à-faux minimal et maximal admissible du point d'attelage (nd): .....

2.4.1.8. Positions extrêmes admissibles du centre de gravité de la carrosserie et/ou des aménagements intérieurs et/ou des équipements et/ou de la charge utile: .....

2.4.1.9. Distance entre les essieux (pour les véhicules à essieux multiples): .....

2.4.2. Pour les châssis carrossés:

2.4.2.1. Longueur (j): .....

2.4.2.1.1. Longueur de la surface de chargement: .....

2.4.2.2. Largeur (k): .....

2.4.2.2.1. Épaisseur des parois (dans le cas d'un véhicule prévu pour le transport de marchandises sous température contrôlée): .....

2.4.2.3. Hauteur (en ordre de marche) (l) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale): .....

2.4.2.4. Porte-à-faux avant (m): .....

2.4.2.5. Porte-à-faux arrière (n): .....

2.4.2.8. Positions extrêmes admissibles du centre de gravité de la charge utile (en cas de charge non uniforme): .....

2.4.2.9. Distance entre les essieux (pour les véhicules à essieux multiples): .....

2.6. Masse du véhicule carrossé, et équipé d'un dispositif d'attelage s'il s'agit d'un véhicule tracteur d'une catégorie autre que M_1, en ordre de marche, ou masse du châssis avec cabine si le constructeur ne pose pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage [avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, 100 % des autres liquides à l'exception des eaux usées, outillage, roue de secours et conducteur, et, pour les autobus et autocars, masse du convoyeur (75 kg), si un siège est prévu pour lui dans le véhicule] (o) (ε): .....

2.6.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (ε): .....

2.7. Masse minimale du véhicule complété déclarée par le constructeur, dans le cas d'un véhicule incomplet: .....

2.7.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage: .....

2.8. Masse en charge maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur (y) (ε): .....

2.8.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (ε): .....

2.9. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu (ε): .....

2.10. Masse maximale techniquement admissible sur chaque groupe d'essieux (ε): .....

2.11. Masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule à moteur (ε): .....

2.11.1. Remorque à timon d'attelage: .....

2.11.2. Semi-remorque: .....

2.11.3. Remorque à essieu central: .....

2.11.3.1. Rapport maximal entre le porte-à-faux d'attelage (p) et l'empattement: .....

2.11.4. Masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble: .....

2.11.6. Masse maximale de la remorque sans frein: .....

2.12. Masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage: .....

2.12.1. — du véhicule à moteur: .....

2.12.2. — de la semi-remorque ou de la remorque à essieu central: .....

2.13. Masse maximale admissible du dispositif d'attelage (s'il n'est pas installé par le constructeur): .....

2.14.1. Rapport puissance du moteur/masse maximale techniquement admissible de l'ensemble (en kW/kg) (selon la définition donnée au point 7.10 de l'annexe I de la présente directive): .....

2.16. Masses d'immatriculation/en service prévues: (facultatif: lorsque ces valeurs sont fournies, elles sont vérifiées conformément aux exigences de l'annexe IV)(1): .....

2.16.1. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue (plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique) (ε): .....

2.16.2. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque essieu et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge prévue sur le point d'attelage déclarée par le constructeur lorsqu'elle est inférieure à la masse maximale techniquement admissible sur leur point d'attelage (plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique) (ε): .....

2.16.3. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque groupe d'essieux (plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique) (ε): .....

2.16.4. Masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service prévue (plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique (ε): .....

2.16.5. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue de l'ensemble (plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique) (ε): .....

5. ESSIEUX

5.1. Description de chaque essieu: .....

5.2. Marque: .....

5.3. Type: .....

5.4. Essieu(x) relevable(s): .....

5.4.1. Emplacement, marque et type: .....

5.5. Essieu(x) délestable(s): .....

5.5.1. Emplacement, marque et type: .....

6. SUSPENSION

6.1. Dessin des organes de suspension: .....

6.2. Type et nature de la suspension de chaque essieu, groupe d'essieux, ou roue: .....

6.2.1. Réglage du niveau: oui/non

6.2.3. Suspension pneumatique pour essieu(x) moteur(s): oui/non

6.2.3.1. Suspension d'essieu(x) moteur(s) équivalente à une suspension pneumatique: oui/non

6.2.3.2. Fréquence et amortissement de l'oscillation verticale de la masse suspendue: .....

6.3. Caractéristiques des éléments élastiques de la suspension (modèle, caractéristiques des matériaux et dimensions): .....

6.4. Stabilisateurs: oui/non

6.5. Amortisseurs: oui/non

(1) Les points 2.16.1 à 2.16.5 n'excluent pas que des masses maximales d'immatriculation/en service supplémentaires soient acceptées par les autorités nationales chargées de l'immatriculation.

6.6. PNEUMATIQUES ET ROUES

6.6.1. Combinaison(s) pneumatiques/roues [pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions, l'indice de capacité de charge minimale, le symbole de catégorie de vitesse minimale; pour les roues, indiquer la/les dimension(s) de la jante et le/les décalage(s)] (ε): .....

6.6.1.1. Essieu n° 1: .....

6.6.1.2. Essieu n° 2: .....
etc.

6.6.3. Pression(s) des pneumatiques recommandée(s) par le constructeur du véhicule: ..... kilopascals (ε)

8. FREINS

8.3. Commande et transmission des systèmes de freinage de la remorque pour les véhicules conçus pour tracter une remorque: .....

9. CARROSSERIE

9.1. Type de carrosserie: .....

9.10.3. Sièges: .....

9.10.3.1. Nombre: .....

9.10.3.2. Emplacement et disposition: .....

9.17. Plaques réglementaires: .....

9.17.1 Photographies et/ou dessins montrant l'emplacement des plaques et inscriptions réglementaires et du numéro de châssis: .....

9.17.2. Photographies et/ou dessins montrant la partie officielle des plaques et inscriptions (exemple, avec indication des dimensions): .....

11. LIAISONS ENTRE VÉHICULES TRACTEURS ET REMORQUES OU SEMI-REMORQUES

11.1. Classe et type du ou des dispositif(s) d'attelage, installé(s) ou à installer: .....

11.2. Caractéristiques D, U, S et V du (des) dispositif(s) d'attelage installé(s) ou caractéristiques minimales D, U, S et V du (des) dispositif(s) d'attelage à installer: ..... décanewtons

.....

11.3. Instructions concernant la mise en place du dispositif d'attelage sur le véhicule et photographies ou dessins des points d'attache sur le véhicule indiqués par le constructeur; fournir les informations complémentaires nécessaires si le type d'attelage en cause est réservé à certains types de véhicules: .....

11.4. Informations concernant la mise en place de crochets ou de socles de remorquage spéciaux: .....

13. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX AUTOBUS ET AUX AUTOCARS

13.1. Classe d'autobus ou d'autocar: .....

13.2. Nombre de places debout: .....

13.3. Nombre de sièges (passagers et convoyeur): .....

13.3.1. Siège de convoyeur: oui/non [1]

[1] Biffer les mentions inutiles.

13.6. Volume du compartiment à bagages: ... m^3

13.7. Surface destinée au transport des bagages sur le toit: ... m^2

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

2.4.1. Pour les châssis non carrossés:

2.4.1.4.1. Angle d'attaque (na): ..... degrés

2.4.1.5.1. Angle de fuite (nb): ..... degrés

2.4.1.6. Garde au sol (telle que définie à l'annexe II de la directive 70/156/CEE, section A point 4.5): ..... degrés

2.4.1.6.1. entre les essieux: .....

2.4.1.6.2. sous l'essieu (les essieux) avant: .....

2.4.1.6.3. sous l'essieu (les essieux) arrière: .....

2.4.1.7. Angle de rampe (nc): ..... degrés

2.4.2. Pour les châssis carrossés:

2.4.2.4.1. Angle d'attaque (na): ..... degrés

2.4.2.5.1. Angle de fuite (nb): ..... degrés

2.4.2.6. Garde au sol (telle que définie à l'annexe II de la directive 70/156/CEE, section A point 4.5): ..... degrés

2.4.2.6.1. entre les essieux: .....

2.4.2.6.2. sous l'essieu (les essieux) avant: .....

2.4.2.6.3. sous l'essieu (les essieux) arrière: .....

2.4.2.8. Angle de rampe (nc): ..... degrés

2.15. Capacité de démarrage en côte (véhicule seul ..... pour cent): .....

4.9. Blocage du différentiel: oui/non/facultatif(1)

(1) Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE III

MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 x 297 mm)]

CERTIFICAT DE RÉCEPTION CE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

— la réception (1)

— l'extension de la réception (1)

— le refus de la réception (1)

— le retrait de la réception (1)

d'un type de véhicule en vertu de la directive 97/27/CE, concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE.

Numéro de réception CE: .....

Raison de l'extension: .....

SECTION I

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type de véhicule: .....

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s): .....

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule: .....

0.3.1. Emplacement de cette indication: .....

0.4. Catégorie du véhicule: .....

0.5. Nom et adresse du constructeur: .....

Nom et adresse du constructeur responsable de l'exécution de la dernière étape de construction du véhicule: .....

.....

0.8. Nom(s) et adresse(s) de l'atelier (des ateliers) de montage: .....

(1) Biffer les mentions inutiles.

SECTION II

1. Informations complémentaires (le cas échéant): voir *addendum*

2. Service technique responsable de l'exécution des essais: .....

3. Date du compte rendu des essais: .....

4. Numéro du compte rendu des essais: .....

5. Observations éventuelles: voir *addendum*

6. Lieu: .....

7. Date: .....

8. Signature: .....

9. L'index du dossier de réception présenté aux autorités compétentes, qui peut être obtenu sur demande, est joint.

Addendum

au certificat de réception CE n° ...

relatif à la réception de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques en vertu de la directive 97/27/CE

1. Renseignements complémentaires

1.0. Dimensions excédant les dimensions maximales autorisées au point 7.3 de l'annexe I de la directive 97/27/CE (application des articles 3 et 7 de cette dernière): oui/non (1)

1.1. Longueur (hors tout): ... mm (véhicule complet ou complété)

1.1.1. Longueur de la surface de chargement: .....

1.1.2. Distance entre l'axe de la sellette d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque: .....

1.1.3. Distance entre l'axe de la sellette d'attelage et l'extrémité arrière de la semi-remorque: .....

1.2. Largeur (hors tout): ... mm (véhicule complet ou complété)

1.3. Hauteur (hors tout): ... mm (véhicule complet ou complété)

1.4. Longueur maximale admissible: ... mm (véhicule incomplet)

1.5. Largeur maximale admissible: ... mm (véhicule incomplet)

1.6. Positions extrêmes admissibles du centre de gravité de la carrosserie et/ou des aménagements intérieurs et/ou des équipements et/ou de la charge utile (véhicule incomplet ou charge non uniforme): .....

1.7. Masse du véhicule en ordre de marche (2): .....

1.7.1. Masse en charge maximale techniquement admissible du véhicule (2): ... kg

1.9. Masse maximale techniquement admissible sur l'essieu (2):

1.9.1. Premier essieu: ... kg

Deuxième essieu (1): ... kg

Troisième essieu (1): ... kg

Quatrième essieu (1): ... kg

Cinquième essieu (1): ... kg

1.11. Masse maximale techniquement admissible sur le groupe d'essieux (2):

1.11.1. 1er groupe d'essieux: ... kg

2e groupe d'essieux (1): ... kg

1.13. Masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble: .....

1.14. Essieux relevables: .....

1.15. Essieux délestables: .....

1.17. Masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule à moteur (1) (2): .....

1.17.1. Remorque à timon d'attelage (1): .....

1.17.2. Semi-remorque (1): .....

1.17.3. Remorque à essieu central (1): .....

1.17.4. Remorque sans freins (1): .....

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Présenté de manière à indiquer clairement la valeur réelle pour chaque configuration technique du type de véhicule.

1.18. Masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage du véhicule à moteur/de la semi-remorque ou de la remorque à essieu central (1) (2): ... kg

1.19. Masse maximale admissible du dispositif d'attelage (s'il n'est pas installé par le constructeur): ... kg

1.20. Masses en charge maximales admissibles d'immatriculation/en service prévues (2) (3): .....

1.20.1. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue (plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique) (2): .....

1.20.2. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque essieu et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge prévue sur le point d'attelage déclarée par le constructeur lorsqu'elle est inférieure à la masse techniquement admissible sur leur point d'attelage (plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique) (2): ....

1.20.3. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque groupe d'essieux (plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique) (2): .....

1.20.4. Masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service prévue (plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique) (2): .....

1.20.5. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue de l'ensemble (plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique) (2): .....

1.21. Suspension pneumatique pour l'essieu moteur: oui/non (1).

1.22. Suspension de l'essieu moteur reconnue comme équivalente à une suspension pneumatique: oui/non (1).

1.23. Véhicule hors route: oui/non (1).

1.24. Nombre de passagers: .....

1.24.1. Nombre de sièges (2): .....

1.24.2. Nombre de places debout dans le cas des véhicules des catégories M_2 ou M_3 (2): .....

1.25. Photocopies ou dessins des points de fixation du dispositif d'attelage sur le véhicule.

---

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Présenté de manière à indiquer clairement la valeur réelle pour chaque configuration technique du type de véhicule.
(3) À compléter seulement si ces informations figurent dans la fiche de renseignements.

ANNEXE IV

La présente annexe contient la procédure uniforme visée à l'article 4 de la présente directive permettant de déterminer les «masses en charge maximales admissibles d'immatriculation/en service» dans chaque État membre et les exigences techniques uniformes pour essieux délestables et relevables visées à l'article 5 de la présente directive.

1. **Définitions**

Les concepts qui suivent sont applicables dans le cadre de l'article 4 de la présente directive, en attendant qu'une modification de cette dernière introduise des masses autorisées maximales harmonisées. Aux fins de la présente annexe on entend par:

1.0. «chargement indivisible»: un chargement qui ne peut, aux fins du transport par route, être divisé en deux ou plusieurs chargements sans frais ou risques de dommages inconsidérés et qui ne peut, du fait de ses masses ou dimensions, être transporté par un véhicule dont les masses et dimensions sont conformes aux masses et dimensions maximales autorisées en vigueur dans un État membre;

1.1. «masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service»: la masse maximale du véhicule en charge à laquelle le véhicule lui-même doit être immatriculé ou mis en service dans un État membre, à la demande du constructeur du véhicule.

1.1.1. Pour toute configuration technique du type de véhicule, telle que définie par un ensemble de valeurs possibles des points repris sur la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive, une série de masses en charge maximales admissibles d'immatriculation/en service prévues peut être fournie par le constructeur du véhicule au moment de la réception au titre de la présente directive, afin que ces masses puissent être vérifiées à l'avance par l'autorité de réception conformément aux exigences du point 2 de la présente annexe.

1.1.2. Les autorités des États membres, agissant pour leur pays respectif, déterminent la masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service d'un véhicule donné selon les principes suivants:

— par définition, une seule masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service peut être attribuée à une configuration technique donnée du type de véhicule, définie par un ensemble des valeurs possibles des éléments de la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive,

— la masse en charge admissible d'immatriculation/en service est déterminée comme étant la plus grande masse inférieure ou égale à la masse en charge maximale techniquement admissible ainsi qu'à la masse maximale autorisée du véhicule applicable dans cet État membre (ou une masse inférieure, à la demande du constructeur, en accord avec les autorités de l'État membre) et qui satisfait aux exigences fixées au point 2 de la présente annexe.

Cela n'empêche pas les États membres d'attribuer une masse plus élevée, dans les limites de la masse en charge techniquement admissible du véhicule, soit pour le transport de chargements indivisibles, soit pour certaines opérations de transport national n'ayant pas d'incidence notable sur la concurrence internationale en matière de transports.

1.1.3. Pour ce qui est de l'application des directives particulières énumérées à l'annexe IV de la directive 70/156/CEE, les États membres peuvent exiger que le véhicule soit conforme aux dispositions de ces directives applicables à la catégorie correspondante, aux termes de l'annexe II de la directive 70/156/CEE, à la valeur réelle de la masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service du véhicule et, pour les remorques à essieu central et les semi-remorques, à la valeur réelle de la masse correspondant à la charge s'exerçant sur les essieux lorsque le véhicule est chargé à la masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service.

1.1.4. Les États membres peuvent exiger que la masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service ne dépende pas des pneumatiques dont est équipé le véhicule.

1.2. «masse maximale admissible d'immatriculation/en service sur l'essieu dans un État membre»: la masse en charge maximale sur l'essieu fixée par les autorités de cet État membre et à laquelle le véhicule lui-même doit être immatriculé ou mis en service dans cet État membre, à la demande du constructeur du véhicule.

1.2.1. Pour toute configuration technique du type de véhicule, telle que définie par un ensemble de valeurs possibles des points repris sur la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive, une série de masses maximales admissibles d'immatriculation/en service prévues sur l'essieu peut être fournie par le constructeur du véhicule au moment de la réception au titre de la présente directive, afin que ces masses puissent être à l'avance vérifiées par l'autorité de réception conformément aux exigences du point 2 de la présente annexe.

1.2.2. Les autorités des États membres, agissant chacune pour leur pays respectif, déterminent la masse maximale admissible d'immatriculation/en service sur l'essieu selon les principes suivants:

— par définition, une seule masse maximale admissible d'immatriculation/en service peut être attribuée à chaque essieu pour une configuration technique donnée du type de véhicule, définie par un ensemble des valeurs possibles des éléments de la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive,

— la masse maximale admissible d'immatriculation/en service sur l'essieu est déterminée comme étant la plus grande masse inférieure ou égale à la masse maximale techniquement admissible sur l'essieu ainsi qu'à la masse maximale autorisée sur l'essieu applicable dans cet État membre (ou une masse inférieure, à la demande du constructeur, en accord avec les autorités de l'État membre) et qui satisfait aux exigences fixées au point 2 de la présente annexe.

Cela n'empêche pas les États membres d'attribuer une masse plus élevée, dans les limites de la masse en charge techniquement admissible sur l'essieu, soit pour le transport de chargements indivisibles, soit pour certaines opérations de transport national n'ayant pas d'incidence notable sur la concurrence internationale en matière de transports.

1.2.3. Les États membres peuvent exiger que la masse maximale admissible d'immatriculation/en service sur l'essieu ne dépende pas des pneumatiques dont est équipé le véhicule.

1.3. «masse maximale admissible d'immatriculation/en service sur le groupe d'essieux dans un État membre»: la masse en charge maximale du groupe d'essieux fixée par les autorités de cet État membre et à laquelle le véhicule lui-même doit être immatriculé ou mis en service dans cet État membre, à la demande du constructeur.

1.3.1. Pour toute configuration technique du type de véhicule telle que définie par un ensemble de valeurs possibles des points repris sur la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive, une série de masses maximales admissibles d'immatriculation/en service prévues sur le groupe d'essieux peut être fournie par le constructeur du véhicule au moment de la réception au titre de la présente directive, afin que ces masses puissent être à l'avance vérifiées par l'autorité de réception conformément aux exigences du point 2 de la présente annexe.

1.3.2. Les autorités des États membres, agissant pour leur pays respectif, déterminent la masse maximale admissible d'immatriculation/en service sur le groupe d'essieux selon les principes suivants:

— par définition, une seule masse maximale admissible d'immatriculation/en service peut être attribuée à chaque groupe d'essieux pour une configuration technique donnée du type de véhicule, définie par un ensemble des valeurs possibles des éléments de la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive,

— la masse maximale admissible d'immatriculation/en service sur le groupe d'essieux est déterminée comme étant la plus grande masse inférieure ou égale à la masse maximale techniquement admissible sur le groupe d'essieux ainsi qu'à la masse maximale autorisée sur le groupe d'essieux applicable dans cet État membre (ou une masse inférieure, à la demande du constructeur, en accord avec les autorités de l'État membre) et qui satisfait aux exigences fixées au point 2 de la présente annexe.

Cela n'empêche pas les États membres d'attribuer une masse plus élevée, dans les limites de la masse techniquement admissible sur le groupe d'essieux, soit pour le transport de chargements indivisibles, soit pour certaines opérations de transport national n'ayant pas d'incidence notable sur la concurrence internationale en matière de transports.

1.3.3. Les États membres peuvent exiger que la masse maximale admissible d'immatriculation/en service sur le groupe d'essieux ne dépende pas des pneumatiques dont est équipé le véhicule.

1.4. «masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service dans un État membre» d'un véhicule à moteur: la masse maximale fixée par les autorités de cet État membre que le véhicule à moteur peut tracter, déclarée par les autorités de cet État membre et à laquelle le véhicule à moteur doit être immatriculé ou mis en service dans cet État membre, à la demande du constructeur du véhicule.

1.4.1. Pour toute configuration technique du type de véhicule telle que définie par un ensemble de valeurs possibles des points repris sur la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive, une série de masses tractables maximales admissibles d'immatriculation/en service prévues peut être fournie par le constructeur du véhicule au moment de la réception au titre de la présente directive, afin que ces masses puissent être à l'avance vérifiées par l'autorité de réception conformément aux exigences du point 2 de la présente annexe.

1.4.2. Les autorités des États membres, agissant pour leur pays respectif, déterminent la masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service selon les principes suivants:

— par définition, une seule masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service peut être attribuée à une configuration technique donnée du type de véhicule, définie par un ensemble des valeurs possibles des éléments de la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive,

— la masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service est déterminée comme étant la plus grande masse inférieure ou égale à la masse tractable maximale techniquement admissible

ainsi qu'aux masses maximales autorisées applicables dans cet État membre (ou une masse inférieure, à la demande du constructeur, en accord avec les autorités de l'État membre) et qui satisfait aux prescriptions fixées au point 2 de la présente annexe.

Cela n'empêche pas les États membres d'attribuer une masse plus élevée, dans les limites de la masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule, soit pour le transport de chargements indivisibles, soit pour certaines opérations de transport national n'ayant pas d'incidence notable sur la concurrence internationale en matière de transports.

1.5. «masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service de l'ensemble dans un État membre»: la somme des masses du véhicule chargé et de sa remorque chargée, à laquelle le véhicule à moteur doit être immatriculé ou mis en service dans cet État membre, à la demande du constructeur du véhicule.

1.5.1. Pour toute configuration technique du type de véhicule, telle que définie par un ensemble de valeurs possibles des points repris sur la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive, une série de masses en charge maximales admissibles d'immatriculation/en service prévues de l'ensemble peut être fournie par le constructeur du véhicule au moment de la réception au titre de la présente directive, afin que ces masses puissent être à l'avance vérifiées par l'autorité de réception conformément aux exigences du point 2 de la présente annexe.

1.5.2. Les autorités des États membres, agissant pour leur pays respectif, déterminent de la manière suivante la masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service de l'ensemble d'un véhicule donné selon les principes suivants:

— par définition, et en principe, une seule masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service de l'ensemble peut être attribuée à une configuration technique donnée du type de véhicule à moteur, définie par un ensemble des valeurs possibles des éléments de la fiche de renseignements figurant à l'annexe II de la présente directive. Toutefois, conformément à la pratique suivie dans l'État membre concerné, on peut définir séparément une masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service de l'ensemble selon le nombre total prévu d'essieux de l'ensemble, et cette masse peut aussi dépendre d'autres caractéristiques de l'ensemble prévu, comme le type de transport prévu (par exemple, conteneurs ISO de 40 pieds en transport combiné, etc.),

— la masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service de l'ensemble est déterminée comme étant la plus grande masse inférieure ou égale à la masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble ainsi qu'aux masses maximales autorisées applicables dans cet État membre (ou une masse inférieure, à la demande du constructeur, en accord avec les autorités de l'État membre) et qui satisfait aux exigences fixées au point 2 de la présente annexe.

Cela n'empêche pas les États membres d'attribuer une masse plus élevée, dans les limites de la masse en charge techniquement admissible de l'ensemble, soit pour le transport de chargements indivisibles, soit pour certaines opérations de transport national n'ayant pas d'incidence notable sur la concurrence internationale en matière de transports.

2. **Détermination des masses maximales admissibles d'immatriculation/en service**

2.1. Les dispositions du point 7.4 de l'annexe I de la présente directive s'appliquent lorsque les autorités des États membres déterminent les différentes masses maximales admissibles d'immatriculation/en service. À cette fin, les symboles M, m_i, μ_i, TM et MC utilisés désignent respectivement la masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service du véhicule, la masse maximale admissible d'immatriculation/en service sur l'essieu désigné par «i», sur l'essieu isolé ou le groupe d'essieux désigné par «j», la masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service et la masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service de l'ensemble.

2.2. Détermination de la masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service d'un véhicule à moteur

2.2.1. La masse tractable maximale techniquement admissible d'immatriculation/en service d'un véhicule à moteur destiné à tracter une remorque, qu'il s'agisse d'un véhicule tracteur ou non, est la plus faible des valeurs ci-après:

a) la masse tractable maximale techniquement admissible, qui est fonction de la construction et des performances du véhicule et/ou de la puissance du dispositif mécanique d'attelage,

b) pour les véhicules destinés uniquement à tracter des remorques sans freins de service: la moitié de la masse du véhicule en ordre de marche, avec un maximum de 0,75 tonne,

c) pour les véhicules dont la masse maximale ne dépasse pas 3,5 tonnes, destinés uniquement à tracter des remorques équipées de freins de service: la masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service du véhicule ou, pour les véhicules hors route (voir point 7.5 de l'annexe I), une fois et demi cette masse avec un maximum de 3,5 tonnes,

d) pour les véhicules dont la masse maximale dépasse 3,5 tonnes, destinés uniquement à tracter des remorques équipées d'un système de freinage de service à inertie: 3,5 tonnes,

e) pour les véhicules dont la masse maximale dépasse 3,5 tonnes, destinés à tracter des remorques équipées d'un système de freinage continu: une fois et demi la masse en charge admissible d'immatriculation/en service du véhicule, à condition que toutes les dispositions techniques pertinentes de la directive 96/53/CE soient respectées.

Par dérogation aux dispositions du point 1.4 de la présente annexe, pour les véhicules destinés à tracter plus d'un des types de remorque visés aux points b), c), d) et e) du point 2.2.1, on peut définir jusqu'à trois masses tractables maximales admissibles d'immatriculation/en service différentes, pour chaque configuration technique du type de véhicule, en fonction des caractéristiques des connecteurs de freinage du véhicule à moteur: une pour les remorques sans freins de service, une pour les remorques équipées d'un système de freinage continu. Les masses sont déterminées de la manière prévue ci-dessus en appliquant respectivement les points b), c), d) et e) du point 2.2.1.

Une masse inférieure à celle qui est ainsi déterminée peut être acceptée par l'État membre à la demande du constructeur.

3. **Conditions techniques relatives à l'installation d'essieux relevables ou délestables sur les véhicules (annexe I points 2.14 à 2.16):**

3.1. Tout véhicule peut être autorisé avec un ou plusieurs essieux relevables ou délestables.

3.2. Si un véhicule est équipé d'un ou de plusieurs essieux relevables ou délestables (annexe I points 2.14 à 2.16), il convient de s'assurer que, quelles que soient les conditions de conduite, à l'exception de celles qui sont mentionnées au point 3.5, les masses maximales admissibles d'immatriculation/en service sur les essieux et groupes d'essieux ne sont pas dépassées. À cette fin, l'essieu relevable ou délestable doit s'abaisser automatiquement au niveau du sol si le ou les essieux les plus proches du groupe d'essieux ou l'essieu avant du véhicule à moteur sont chargés à leur charge maximale admissible d'immatriculation/en service.

3.3. Un ou des témoins jaunes dans la cabine indiquent au chauffeur que l'essieu ou les essieux relevables ou délestables du véhicule à moteur ou de la remorque sont relevés.

3.4. Tout élévateur d'essieu placé sur un véhicule auquel s'applique la présente directive, ainsi que les systèmes lui permettant de fonctionner, doivent être conçus et installés de telle manière qu'ils soient protégés contre tout usage inadéquat et toute manipulation.

3.5. Conditions relatives au démarrage des véhicules à moteur sur surfaces glissantes

3.5.1. Par dérogation aux dispositions du point 3.2, et afin de faciliter le démarrage des véhicules à moteur ou ensembles de véhicules sur sol glissant et d'améliorer la traction des pneus sur ces surfaces, l'élévateur d'essieu peut aussi actionner l'essieu relevable ou délestable d'un véhicule à moteur ou d'une semi-remorque pour accroître la masse sur l'essieu moteur du véhicule à moteur, sous réserve des conditions suivantes:

— la masse correspondant à la charge sur chaque essieu du véhicule peut être supérieure de 30 % au maximum à la masse maximale autorisée sur cet essieu applicable dans l'État membre, dans la limite de la valeur déclarée par le constructeur dans ce but précis,

— la masse correspondant à la charge restante sur l'essieu avant doit rester positive (c'est-à-dire que, dans le cas d'un essieu arrière délestable et d'un long porte-à-faux arrière, le véhicule ne doit pas basculer),

— l'essieu relevable ou délestable ne peut être actionné que par une commande spéciale,

— après le démarrage du véhicule à moteur, et lorsqu'il a atteint la vitesse de 30 km/h, l'essieu doit automatiquement s'abaisser de nouveau au niveau du sol ou être rechargé.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1997

concernant l'application provisoire de l'accord sur le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine

(97/566/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord sur le commerce des produits textiles avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

considérant qu'il convient d'appliquer cet accord à titre provisoire à partir du 1er janvier 1997, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion, sous réserve d'une application provisoire réciproque par l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

DÉCIDE:

Article unique

L'accord sur le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine est appliqué à titre provisoire à partir du 1er janvier 1997, dans l'attente de l'achèvement des procédures requises pour sa conclusion, sous réserve d'une application provisoire réciproque par l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par le Conseil
Le président
M. FISCHBACH

ACCORD

sur le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE,

d'autre part,

DÉSIREUX de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges ainsi que le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté», et l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

DÉCIDÉS à tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement l'industrie textile des pays importateurs et exportateurs et, en particulier, à éliminer les risques réels de perturbation des marchés des produits textiles de la Communauté et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

VU l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, paraphé à Luxembourg le 29 avril 1997, et notamment son article 15,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

LE GOUVERNEMENT DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

LESQUELS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent accord établit le régime applicable au commerce de produits textiles originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine qui sont énumérés dans l'annexe I.

TITRE I

RÉGIME QUANTITATIF

Article 2

1. Le classement des produits couverts par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, sous sa forme abrégée, «NC») et ses amendements.

Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les produits concernés suivent le régime commercial applicable au classement ou à la catégorie dont ils relèvent à la suite de cette modification.

Toute modification apportée à la nomenclature combinée en vertu des procédures en vigueur dans la Communauté pour les catégories de produits couverts par le présent accord ou toute décision concernant le classement des marchandises n'ont pas pour effet de réduire les limites quantitatives introduites en vertu du présent accord.

2. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.

L'ancienne république yougoslave de Macédoine est tenue informée de toute modification à ces règles d'origine et ces modifications n'ont pas pour effet de réduire les limites quantitatives éventuelles fixées en vertu du présent accord.

Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans l'appendice A.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions du présent accord, les exportations de l'ancienne république yougoslave de Macédoine vers la Communauté de produits énumérés dans l'annexe I et originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine ne sont, lors de l'entrée en vigueur du présent accord, soumises à aucune limite quantitative ou autres mesures d'effet équivalent. Des limites quantitatives peuvent être introduites ultérieurement selon les modalités fixées à l'article 8.

2. Au cas où des limites quantitatives seraient introduites, l'exportation de produits textiles soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans l'appendice A.

3. Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exportation de produits énumérés dans l'annexe II, non soumis à des limites quantitatives, fait l'objet du système de double contrôle visé au paragraphe 2.

4. Après consultations engagées conformément aux procédures arrêtées à l'article 14, l'exportation de produits de l'annexe I non soumis à des limites quantitatives, autres que ceux énumérés dans l'annexe II, peut, après l'entrée en vigueur du présent accord, faire l'objet du système de double contrôle visé au paragraphe 2 ou à un système de surveillance préalable instauré par la Communauté.

Article 4

L'ancienne république yougoslave de Macédoine et la Communauté reconnaissent le caractère spécial et différencié des réimportations dans la Communauté de produits textiles après transformation dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine comme une forme particulière de la coopération industrielle et commerciale.

Lesdites réimportations ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies en vertu de l'article 8 pour autant qu'elles soient effectuées en conformité avec les réglementations relatives au perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté, et qu'elles fassent l'objet du régime spécifique visé à l'annexe III.

Article 5

Les exportations par l'ancienne république yougoslave de Macédoine de tissus fabriqués sur métier à main ou à pied dans l'artisanat familial, de vêtements ou autres articles confectionnés à la main à partir de ces tissus ainsi que de produits du folklore traditionnel fabriqués de façon artisanale ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord, pour autant que ces produits originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine remplissent les conditions définies dans l'appendice B.

Article 6

1. Les importations dans la Communauté de produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté dans le cadre du système administratif de contrôle existant dans la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation de produits importés dans la Communauté dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et d'une attestation de l'origine, conformément aux dispositions de l'appendice A.

2. Lorsque les autorités de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, dans les quatre semaines, les quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques des mêmes produits, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent accord pour l'année en cours ou l'année suivante, selon le cas.

Article 7

Au cas où des limites quantitatives seraient introduites en vertu de l'article 8, les dispositions suivantes sont applicables:

1) L'utilisation par anticipation, au cours d'une année couverte par le présent accord, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours couverte par le présent accord.

   Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives correspondantes fixées pour l'année suivante.

2) Le report des quantités restant inutilisées au cours d'une année couverte par le présent accord sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante couverte par le présent accord est autorisé pour chaque catégorie de produits jusqu'à concurrence de 9 % de la limite quantitative de l'année en cours couverte par le présent accord.

3) Les transferts de produits dans les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes:

   — les transferts entre les catégories 1, 2 et 3 sont autorisés jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré,

   — les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 7 % de la

limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts vers une des catégories des groupes II et III peuvent s'effectuer à partir de toutes les catégories des groupes I, II et III, jusqu'à concurrence de 10 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

4) Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit à l'annexe I.

5) L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des points 1, 2 et 3 ci-dessus au cours d'une année couverte par l'accord ne doit pas être supérieure à 17 %.

6) Le recours aux dispositions des points 1, 2 et 3 ci-dessus doit faire l'objet d'une notification préalable, au moins quinze jours à l'avance, par les autorités de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 8

1. Les exportations des produits textiles énumérées dans l'annexe I peuvent être soumises à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.

2. Si la Communauté constate que, dans le cadre du système de contrôle administratif mis en place, le niveau des importations de produits originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine appartenant à une catégorie déterminée énumérée dans l'annexe I dépasse, par rapport au volume total des importations de l'année précédente dans la Communauté des produits appartenant à cette catégorie, les pourcentages suivants:

— pour les catégories de produits du groupe I: 1 %,

— pour les catégories de produits du groupe II: 5 %,

— pour les catégories de produits du groupe III: 10 %,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'annexe 14, afin de parvenir à un accord sur un niveau de limitation approprié pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, l'ancienne république yougoslave de Macédoine s'engage à partir de la date de la notification de la demande de consultation, à limiter pour une période provisoire de trois mois les exportations de produits appartenant à la catégorie concernée vers la Communauté.

Cette limite provisoire est égale à 25 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, ou à 25 % du niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 14, la Communauté est autorisée à introduire une limite quantitative définitive à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Le niveau annuel ainsi fixé est augmenté après consultations engagées conformément à la procédure visée à l'article 14 en vue de satisfaire aux modalités du paragraphe 2; dès lors que l'évolution des importations totales dans la Communauté du produit en question rendrait une telle adaptation nécessaire.

5. La progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminée conformément aux dispositions de l'appendice C.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages spécifiés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

7. Lorsque les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables, la Communauté autorise l'importation des produits qui appartiennent à la catégorie concernée et ont été expédiés de l'ancienne république yougoslave de Macédoine avant la présentation de la demande de consultation.

Lorsque les dispositions des paragraphes 2 ou 4 sont applicables, l'ancienne république yougoslave de Macédoine s'engage à délivrer les licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats conclus avant l'introduction de la limite quantitative, à concurrence de la limite quantitative fixée.

8. Jusqu'à la date de communication des statistiques visée à l'article 9 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

Article 9

1. L'ancienne république yougoslave de Macédoine communique à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord ou faisant l'objet d'un système de double contrôle, exprimées en quantités et en termes de valeur et ventilées par État membre de la Communauté, ainsi que sur tous les certificats délivrés par les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine pour les

produits visés à l'article 5 et soumis aux dispositions de l'appendice B.

2. La Communauté transmet de la même façon aux autorités de l'ancienne république yougoslave de Macédoine des informations statistiques précises sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités de la Communauté et des statistiques concernant les importations des produits couverts par le système visé à l'article 8 paragraphe 2.

3. Les informations visées ci-dessus sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent.

4. À la demande de la Communauté, l'ancienne république yougoslave de Macédoine transmet les informations statistiques disponibles sur les importations de tous les produits textiles couverts par l'annexe I.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations réciproques, qu'il existe des différences significatives entre les relevés statistiques effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 14.

6. Aux fins d'application des dispositions de l'article 8, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilés par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 10

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine conviennent de coopérer pleinement pour prévenir son contournement par le jeu de la réexpédition, du déroutement, d'une fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine, d'une falsification de documents, d'une fausse déclaration concernant la teneur en fibres, la quantité, la description ou le classement des marchandises ou par tout autre moyen ainsi que pour permettre toute enquête nécessaire à cette fin et prendre les mesures juridiques et/ou administratives qui s'imposent. Ce faisant, l'ancienne république yougoslave de Macédoine et la Communauté conviennent de prendre les dispositions juridiques nécessaires et de mettre en place les procédures administratives permettant de lutter efficacement contre un tel contournement, et notamment d'arrêter des mesures correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.

2. Lorsque la Communauté estime, sur la base des informations disponibles, que le présent accord est contourné, elle consulte l'ancienne république yougoslave de Macédoine en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations sont engagées aussi rapidement que possible et, en tout cas, dans les trente jours suivant la notification de la demande.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, l'ancienne république yougoslave de Macédoine prend, à titre de précaution et si la Communauté le demande, toutes les mesures nécessaires pour assurer que les ajustements des limites quantitatives fixées à l'article 8 susceptibles d'être convenus lors des consultations visées au paragraphe 2 peuvent être effectués pour l'année contingentaire au cours de laquelle la demande de consultation, au titre du paragraphe 2, a été introduite ou pour l'année suivante si le contingent de l'année en cours est épuisé, lorsque le contournement est suffisamment prouvé.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution mutuellement satisfaisante, la Communauté est autorisée:

a) lorsqu'il est clairement établi que des produits originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine ont été importés en contournement du présent accord, à imputer les quantités en question aux limites quantitatives fixées en vertu de l'article 8;

b) lorsqu'il est clairement établi qu'il y a eu fausse déclaration concernant la teneur en fibres, la quantité, la description ou le classement des marchandises originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, à refuser l'importation des produits en question;

c) lorsqu'il apparaît que le territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine donne lieu à la réexpédition ou au déroutement de produits non originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, à soumettre les mêmes produits originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à des limites quantitatives, dans la mesure où ils ne le sont pas déjà, ou à prendre toute autre mesure appropriée.

5. Les parties conviennent de metre en place un système de coopération administrative destiné à éviter et à résoudre effectivement tous les problèmes liés au contournement, conformément aux dispositions de l'appendice A.

Article 11

1. L'ancienne république yougoslave de Macédoine contrôle ses exportations vers la Communauté de produits faisant l'objet d'une limitation ou d'une surveillance. En cas de modification soudaine et préjudiciable des courants d'échanges traditionnels, la Communauté est autorisée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Celles-ci doivent être engagées dans les quinze jours ouvrables suivant la notification de la demande par la Communauté.

2. L'ancienne république yougoslave de Macédoine s'efforce d'assurer que les exportations vers la Commu-

nauté de produits textiles soumises à des limites quantitatives sont échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

Article 12

En cas de dénonciation du présent accord conformément à l'article 17 paragraphe 3, les limites quantitatives établies conformément au présent accord sont réduites proportionnellement, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 13

L'ancienne république yougoslave de Macédoine et la Communauté s'engagent à éviter toute discrimination dans l'attribution des licences d'exportation et des autorisations ou documents d'importation visés aux appendices A et B.

Article 14

1. Sauf dispositions contraires, prévues par le présent accord, les procédures de consultation visées par le présent accord sont régies par les dispositions suivantes:

— la demande de consultation est notifiée par écrit à l'autre partie contractante,

— la demande de consultation est assortie dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard dans les quinze jours à compter de la notification, d'un rapport exposant les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande,

— les parties engagent des consultations au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande en vue de parvenir, au plus tard dans un délai d'un mois également, à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable,

— le délai d'un mois visé ci-dessus peut être prorogé d'un commun accord.

2. La Communauté peut demander que des consultations soient engagées conformément au paragraphe 1 lorsqu'il apparaît que durant une année déterminée de l'application de l'accord des difficultés surgissent dans la Communauté en raison d'une augmentation subite et importante, par rapport à l'année précédente, des importations d'une catégorie déterminée de produits du groupe I.

3. À la demande d'une des deux parties contractantes, des consultations sont engagées sur tout problème découlant de l'application du présent accord. Les consultations engagées en application du présent article se déroulent dans un esprit de coopération et avec la volonté de concilier les divergences existant entre les parties contractantes.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le fonctionnement du présent accord est examiné avant l'adhésion de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à l'Organisation mondiale du commerce.

Article 16

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 17

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable avec effet au 1er janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 1998. Au-delà de cette date, l'application de toutes les dispositions du présent accord est prorogée automatiquement d'un an jusqu'au 31 décembre 1999, sauf si l'une des parties notifie à l'autre partie, au plus tard six mois avant le 31 décembre 1998, son désaccord sur ladite prorogation.

2. Chacune des parties contractantes peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord.

3. Chaque partie contractante peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis d'au moins soixante jours. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du délai de préavis.

4. Les parties contractantes conviennent d'engager des consultations au plus tard six mois avant l'expiration du présent accord en vue de conclure éventuellement un nouvel accord.

5. Les annexes, les appendices et le protocole d'accord concernant l'accès au marché joints au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 18

Le présent accord est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de l'ancienne république yougoslave de Macédoine

Pour le Conseil de l'Union européenne

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1er DU PRÉSENT ACCORD

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.

2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1996	Tableau des équivalence	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00, 5204 19 00, 5205 11 00, 5205 12 00, 5205 13 00, 5205 14 00, 5205 15 10, 5205 15 90, 5205 21 00, 5205 22 00, 5205 23 00, 5205 24 00, 5205 26 00, 5205 27 00, 5205 28 00, 5205 31 00, 5205 32 00, 5205 33 00, 5205 34 00, 5205 35 10, 5205 35 90, 5205 41 00, 5205 42 00, 5205 43 00, 5205 44 00, 5205 46 00, 5205 47 00, 5205 48 00, 5206 11 00, 5206 12 00, 5206 13 00, 5206 14 00, 5206 15 10, 5206 15 90, 5206 21 00, 5206 22 00, 5206 23 00, 5206 24 00, 5206 25 10, 5206 25 90, 5206 31 00, 5206 32 00, 5206 33 00, 5206 34 00, 5206 35 10, 5206 35 90, 5206 41 00, 5206 42 00, 5206 43 00, 5206 44 00, 5206 45 10, 5206 45 90, ex 5604 90 00		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées: 5208 11 10, 5208 11 90, 5208 12 11, 5208 12 13, 5208 12 15, 5208 12 19, 5208 12 91, 5208 12 93, 5208 12 95, 5208 12 99, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 10, 5208 21 90, 5208 22 11, 5208 22 13, 5208 22 15, 5208 22 19, 5208 22 91, 5208 22 93, 5208 22 95, 5208 22 99, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 11, 5208 32 13, 5208 32 15, 5208 32 19, 5208 32 91, 5208 32 93, 5208 32 95, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 11 90, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 21 10, 5210 21 90, 5210 22 00, 5210 29 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 21 00, 5211 22 00, 5211 29 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 12 10, 5212 12 90, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 22 10, 5212 22 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00 5208 51 00 5209 52 00 5211 32 00 5212 15 10 5208 32 11 5208 52 10 5209 59 00 5211 39 00 5212 15 90 5208 32 13 5208 52 90 5211 41 00 5212 23 10 5208 32 15 5208 53 00 5210 31 10 5211 42 00 5212 23 90 5208 32 19 5208 59 00 5210 31 90 5211 43 00 5212 24 10 5208 32 91 5210 32 00 5211 49 10 5212 24 90 5208 32 93 5209 31 00 5210 39 00 5211 49 90 5212 25 10 5208 32 95 5209 32 00 5210 41 00 5211 51 00 5212 25 90 5208 32 99 5209 39 00 5210 42 00 5211 52 00 5208 33 00 5209 41 00 5210 49 00 5211 59 00 ex 5811 00 00 5208 39 00 5209 42 00 5210 51 00 5208 41 00 5209 43 00 5210 52 00 5212 13 10 ex 6308 00 00 5208 42 00 5209 49 10 5210 59 00 5212 13 90 5208 43 00 5209 49 90 5212 14 10 5208 49 00 5209 51 00 5211 31 00 5212 14 90		
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille: 5512 11 00 5513 21 90 5514 22 00 5515 13 11 5515 91 30 5512 19 10 5513 22 00 5514 23 00 5515 13 19 5515 91 90 5512 19 90 5513 23 00 5514 29 00 5515 13 91 5515 92 11 5512 21 00 5513 29 00 5514 31 00 5515 13 99 5515 92 19 5512 29 10 5513 31 00 5514 32 00 5515 19 10 5515 92 91 5512 29 90 5513 32 00 5514 33 00 5515 19 30 5515 92 99 5512 91 00 5513 33 00 5514 39 00 5515 19 90 5515 99 10 5512 99 10 5513 39 00 5514 41 00 5515 21 10 5515 99 30 5512 99 90 5513 41 00 5514 42 00 5515 21 30 5515 99 90 5513 42 00 5514 43 00 5515 21 90 5513 11 10 5513 43 00 5514 49 00 5515 22 11 5803 90 30 5513 11 30 5513 49 00 5515 22 19 5513 11 90 5515 11 10 5515 22 91 ex 5905 00 70 5513 12 00 5514 11 00 5515 11 30 5515 22 99 5513 13 00 5514 12 00 5515 11 90 5515 29 10 ex 6308 00 00 5513 19 00 5514 13 00 5515 12 10 5515 29 30 5513 21 10 5514 19 00 5515 12 30 5515 29 90 5513 21 30 5514 21 00 5515 12 90 5515 91 10		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5512 19 10 5513 31 00 5514 31 00 5515 13 19 5515 92 99 5512 19 90 5513 32 00 5514 32 00 5515 13 99 5515 99 30 5512 29 10 5513 33 00 5514 33 00 5515 19 30 5515 99 90 5512 29 90 5513 39 00 5514 39 00 5515 19 90 5512 99 10 5513 41 00 5514 41 00 5515 21 30 ex 5803 90 30 5512 99 90 5513 42 00 5514 42 00 5515 21 90 5513 43 00 5514 43 00 5515 22 19 ex 5905 00 70 5513 21 10 5513 49 00 5514 49 00 5515 22 99 5513 21 30 5515 29 30 ex 6308 00 00 5513 21 90 5514 21 00 5515 11 30 5515 29 90 5513 22 00 5514 22 00 5515 11 90 5515 91 30 5513 23 00 5514 23 00 5515 12 30 5515 91 90 5513 29 00 5514 29 00 5515 12 90 5515 92 19		

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00 6105 90 10 6109 90 10 6110 20 10 6105 20 10 6109 90 30 6110 30 10 6105 20 90 6109 10 00	6,48	154
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie 6101 10 90 6102 10 90 6110 10 10 6110 10 91 6110 20 99 6101 20 90 6102 20 90 6110 10 31 6110 10 95 6110 30 91 6101 30 90 6102 30 90 6110 10 35 6110 10 98 6110 30 99 6110 10 38 6110 20 91	4,53	221
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10 6203 42 90 6204 61 10 6204 69 18 6211 43 42 6203 41 90 6203 43 19 6204 62 31 6203 42 31 6203 43 90 6204 62 33 6211 32 42 6203 42 33 6203 49 19 6204 62 39 6211 33 42 6203 42 35 6203 49 50 6204 63 18 6211 42 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 40 00 6106 20 00 6206 30 00	5,55	180
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	4,60	217

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton 5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie 6302 21 00 6302 29 90 6302 31 90 6302 39 90 6302 22 90 6302 31 10 6302 32 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail: 5508 10 11 5509 21 90 5509 32 90 5509 52 10 5509 62 00 5508 10 19 5509 22 10 5509 41 10 5509 52 90 5509 69 00 5509 22 90 5509 41 90 5509 53 00 5509 91 10 5509 11 00 5509 31 10 5509 42 10 5509 59 00 5509 91 90 5509 12 00 5509 31 90 5509 42 90 5509 61 10 5509 92 00 5509 21 10 5509 32 10 5509 51 00 5509 61 90 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques ex 5508 10 19 5509 31 10 5509 32 10 5509 61 10 5509 62 00 5509 31 90 5509 32 90 5509 61 90 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 20 10 5510 11 00 5510 20 00 5510 90 00 5510 12 00 5510 30 00		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles: 5801 10 00 5801 24 00 5801 32 00 5801 36 00 5801 21 00 5801 25 00 5801 33 00 5801 22 00 5801 26 00 5801 34 00 5802 20 00 5801 23 00 5801 31 00 5801 35 00 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés 5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge 6302 51 10 6302 53 90 6302 91 10 6302 93 90 6302 51 90 ex 6302 59 00 6302 91 90 ex 6302 99 00		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 6115 12 00 6115 20 11 6115 92 00 6115 93 99 6115 19 10 6115 20 90 6115 93 10 6115 99 00 6115 19 90 6115 91 00 6115 93 30	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6107 11 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 29 00 6107 12 00 6108 22 00	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21) 6201 11 00 ex 6201 12 90 ex 6201 13 90 6210 20 00 ex 6201 12 10 ex 6201 13 10	0,72	1 389
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21) 6202 11 00 ex 6202 13 10 6204 31 00 6204 39 19 ex 6202 12 10 ex 6202 13 90 6204 32 90 ex 6202 12 90 6204 33 90 6210 30 00	0,84	1 190
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 11 00 6203 19 30 6203 23 80 6211 32 31 6203 12 00 6203 21 00 6203 29 18 6211 33 31 6203 19 10 6203 22 80	0,80	1 250
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	1,43	700
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie 6207 11 00 6207 21 00 6207 29 00 6207 91 90 6207 99 00 6207 19 00 6207 22 00 6207 91 10 6207 92 00 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie 6208 11 00 6208 21 00 6208 91 11 6208 92 10 6208 19 10 6208 22 00 6208 91 19 6208 92 90 6208 19 90 6208 29 00 6208 91 90 6208 99 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie 6213 20 00 6213 90 00	59	17
21	*Parkas;* anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6201 12 10 6201 91 00 ex 6202 12 10 6202 91 00 6211 32 41 ex 6201 12 90 6201 92 00 ex 6202 12 90 6202 92 00 6211 33 41 ex 6201 13 10 6201 93 00 ex 6202 13 10 6202 93 00 6211 42 41 ex 6201 13 90 ex 6202 13 90 6211 43 41	2,3	435
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00 6107 29 00 6107 91 90 ex 6107 99 00 6107 22 00 6107 91 10 6107 92 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 31 10 6108 32 11 6108 32 90 6108 91 10 6108 92 00 6108 31 90 6108 32 19 6108 39 00 6108 91 90 6108 99 10	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00 6104 43 00 6204 41 00 6204 43 00 6104 42 00 6104 44 00 6204 42 00 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00 6104 53 00 6204 51 00 6204 53 00 6104 52 00 6104 59 00 6204 52 00 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6103 41 10 6103 43 10 6104 61 10 6104 63 10 6103 41 90 6103 43 90 6104 61 90 6104 63 90 6103 42 10 6103 49 10 6104 62 10 6104 69 10 6103 42 90 6103 49 91 6104 62 90 6104 69 91	1,61	620
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00 6204 19 10 6204 23 80 6211 42 31 6204 12 00 6204 21 00 6204 29 18 6211 43 31 6204 13 00 6204 22 80	1,37	730
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie 6212 10 00	18,2	55

(1)	(2)	(3)	(4)
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 6111 10 90 6111 30 90 ex 6209 10 00 ex 6209 30 00 6111 20 90 ex 6111 90 00 ex 6209 20 00 ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport *(trainings)* en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	1,67	600
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6203 22 10 6203 32 10 6203 42 11 6203 43 31 6203 23 10 6203 33 10 6203 42 51 6203 49 11 6203 29 11 6203 39 11 6203 43 11 6203 49 31 Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6204 22 10 6204 33 10 6204 63 11 6211 32 10 6204 23 10 6204 39 11 6204 63 31 6211 33 10 6204 29 11 6204 62 11 6204 69 11 6211 42 10 6204 32 10 6204 62 51 6204 69 31 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 6203 41 30 6204 61 80 6204 63 90 6210 50 00 6211 41 00 6203 42 59 6204 61 90 6204 69 39 6211 42 90 6203 43 39 6204 62 59 6204 69 50 6211 31 00 6211 43 90 6203 49 39 6204 62 90 6211 32 90 6204 63 39 6210 40 00 6211 33 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75 6101 10 10 6102 20 10 6103 33 00 6104 33 00 6113 00 90 6101 20 10 6102 30 10 ex 6103 39 00 ex 6104 39 00 6101 30 10 6114 10 00 6103 31 00 6104 31 00 6112 20 00 6114 20 00 6102 10 10 6103 32 00 6104 32 00 6114 30 00		

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m 5407 20 11 Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires 6305 32 81 6305 32 89 6305 33 91 6305 33 99		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus 5407 20 19		
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114: 5407 10 00 5407 51 00 5407 61 90 5407 81 00 5407 94 00 5407 20 90 5407 52 00 5407 69 10 5407 82 00 5407 30 00 5407 53 00 5407 69 90 5407 83 00 ex 5811 00 00 5407 41 00 5407 54 00 5407 71 00 5407 84 00 5407 42 00 5407 61 10 5407 72 00 5407 91 00 ex 5905 00 70 5407 43 00 5407 61 30 5407 73 00 5407 92 00 5407 44 00 5407 61 50 5407 74 00 5407 93 00		
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5407 42 00 5407 54 00 5407 72 00 5407 84 00 ex 5811 00 00 5407 43 00 5407 61 30 5407 73 00 5407 92 00 5407 44 00 5407 61 50 5407 74 00 5407 93 00 ex 5905 00 70 5407 52 00 5407 61 90 5407 82 00 5407 94 00 5407 53 00 5407 69 90 5407 83 00		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114: 5408 10 00 5408 22 90 5408 24 00 5408 33 00 ex 5811 00 00 5408 21 00 5408 23 10 5408 31 00 5408 34 00 5408 22 10 5408 23 90 5408 32 00 ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5408 10 00 5408 23 10 5408 32 00 ex 5811 00 00 5408 22 10 5408 23 90 5408 33 00 5408 22 90 5408 24 00 5408 34 00 ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues: 5516 11 00 5516 22 00 5516 32 00 5516 43 00 5516 94 00 5516 12 00 5516 23 10 5516 33 00 5516 44 00 5516 13 00 5516 23 90 5516 34 00 5516 91 00 5803 90 50 5516 14 00 5516 24 00 5516 41 00 5516 92 00 5516 21 00 5516 31 00 5516 42 00 5516 93 00 ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00 5516 23 10 5516 33 00 5516 44 00 ex 5803 90 50 5516 13 00 5516 23 90 5516 34 00 5516 92 00 5516 14 00 5516 24 00 5516 42 00 5516 93 00 ex 5905 00 70 5516 22 00 5516 32 00 5516 43 00 5516 94 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6002 43 11 6002 93 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00 ex 6303 99 90 6304 19 10 6304 92 00 ex 6304 99 00 ex 6303 92 90 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 11 5402 31 30 5402 49 10 5402 52 90 5402 62 90 5401 10 19 5402 31 90 5402 49 91 5402 59 10 5402 69 10 5402 32 00 5402 49 99 5402 59 90 5402 69 90 5402 10 10 5402 33 10 5402 51 10 5402 61 10 5402 10 90 5402 33 90 5402 51 30 5402 61 30 ex 5604 20 00 5402 20 00 5402 39 10 5402 51 90 5402 61 90 ex 5604 90 00 5402 31 10 5402 39 90 5402 52 10 5402 62 10		
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail 5401 20 10 Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose 5403 10 00 ex 5403 32 00 5403 41 00 ex 5604 20 00 5403 20 10 5403 33 90 5403 42 00 5403 20 90 5403 39 00 5403 49 00		
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail 5204 20 00 5207 90 00 5401 20 90 5406 20 00 5511 30 00 5207 10 00 5401 10 90 5406 10 00 5508 20 90		
46	Laine et poils fins, cardés ou peignés 5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail 5106 10 10 5106 20 11 5106 20 91 5108 10 10 5106 10 90 5106 20 19 5106 20 99 5108 10 90		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail 5107 10 10 5107 20 30 5107 20 91 5108 20 10 5107 10 90 5107 20 51 5107 20 99 5108 20 90 5107 20 10 5107 20 59		

(1)	(2)	(3)	(4)
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail 5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90		
50	Tissus de laine ou de poils fins 5111 11 11 5111 19 39 5111 90 10 5112 19 11 5112 30 90 5111 11 19 5111 19 91 5111 90 91 5112 19 19 5112 90 10 5111 11 91 5111 19 99 5111 90 93 5112 19 91 5112 90 91 5111 11 99 5111 20 00 5111 90 99 5112 19 99 5112 90 93 5111 19 11 5111 30 10 5112 20 00 5112 90 99 5111 19 19 5111 30 30 5112 11 10 5112 30 10 5111 19 31 5111 30 90 5112 11 90 5112 30 30		
51	Coton cardé ou peigné 5203 00 00		
53	Tissus de coton à point de gaze 5803 10 00		
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature 5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5506 10 00 5506 30 00 5506 90 91 5506 20 00 5506 90 10 5506 90 99		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10 5701 10 93 5701 90 10 5701 10 91 5701 10 99 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58 5702 10 00 5702 42 10 5703 10 10 5703 30 59 5705 00 10 5702 31 10 5702 42 90 5703 10 90 5703 30 91 5705 00 31 5702 31 30 5702 49 10 5703 20 11 5703 30 99 5705 00 39 5702 31 90 5702 51 00 5703 20 19 5703 90 10 ex 5705 00 90 5702 32 10 5702 52 00 5703 20 91 5703 90 90 5702 32 90 ex 5702 59 00 5703 20 99 5702 39 10 5702 91 00 5703 30 11 5704 10 00 5702 41 10 5702 92 00 5703 30 19 5704 90 00 5702 41 90 ex 5702 99 00 5703 30 51		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées 5805 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62. Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00 5806 31 10 5806 32 10 5806 39 00 5806 20 00 5806 31 90 5806 32 90 5806 40 00		
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) 5606 00 91 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs 5804 10 11 5804 10 90 5804 21 90 5804 29 90 5804 10 19 5804 21 10 5804 29 10 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés 5807 10 10 5807 10 90 Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires 5808 10 00 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs 5810 10 10 5810 91 10 5810 92 10 5810 99 10 5810 10 90 5810 91 90 5810 92 90 5810 99 90		
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc 5906 91 00 ex 6002 10 10 ex 6002 30 10 6002 10 90 6002 30 90 Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19		
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5606 00 10 6001 92 10 6002 20 70 6002 43 39 6002 92 90 6001 92 30 ex 6002 30 10 6002 43 50 6002 93 31 ex 6001 10 00 6001 92 50 6002 41 00 6002 43 91 6002 93 33 6001 21 00 6001 92 90 6002 42 10 6002 43 93 6002 93 35 6001 22 00 6001 99 10 6002 42 30 6002 43 95 6002 93 39 6001 29 10 6002 42 50 6002 43 99 6002 93 91 6001 91 10 ex 6002 10 10 6002 42 90 6002 91 00 6002 93 99 6001 91 30 6002 20 10 6002 43 31 6002 92 10 6001 91 50 6002 20 39 6002 43 33 6002 92 30 6001 91 90 6002 20 50 6002 43 35 6002 92 50		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6301 10 00 6301 20 99 ex 6301 40 90 6301 20 91 6301 30 90 ex 6301 90 90		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)
10	Ganterie de bonneterie 6111 10 10 ex 6111 90 00 6116 10 80 6116 93 00 6111 20 10 6116 91 00 6116 99 00 6111 30 10 6116 10 20 6116 92 00	17 paires	59
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement: 5807 90 90 6117 80 90 6302 10 10 6303 19 00 ex 6305 32 90 6117 90 00 6302 10 90 6305 33 10 6113 00 10 6302 40 00 6304 11 00 ex 6305 39 00 6301 20 10 ex 6302 60 00 6304 91 00 ex 6305 90 00 6117 10 00 6301 30 10 6117 20 00 6301 40 10 6303 11 00 ex 6305 20 00 6307 10 10 6117 80 10 6301 90 10 6303 12 00 6305 32 11 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 6305 32 11 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	7,8	128
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) 6115 11 00 6115 20 19 Bas pour femmes, de fibres synthétiques 6115 93 91	30,4 paires	33
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 31 10 6112 39 90 6112 49 10 6211 11 00 6112 31 90 6112 41 10 6112 49 90 6211 12 00 6112 39 10 6112 41 90	9,7	103
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6104 11 00 6104 13 00 6104 21 00 6104 23 00 6104 12 00 ex 6104 19 00 6104 22 00 ex 6104 29 00	1,54	650

(1)	(2)	(3)	(4)
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 11 00 6103 19 00 6103 22 00 6103 29 00 6103 12 00 6103 21 00 6103 23 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 10 00 ex 6209 30 00 6217 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 90 00 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00 5607 49 19 5607 50 11 5607 50 30 5607 49 11 5607 49 90 5607 50 19 5607 50 90		
91	Tentes 6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10 5601 21 10 5601 22 10 5601 22 99 5601 30 00 5601 10 90 5601 21 90 5601 22 91 5601 29 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19 5602 10 90 5602 90 00 ex 5905 00 70 6307 90 91 5602 10 31 5602 21 00 5602 10 39 5602 29 90 ex 5807 90 10 6210 10 10		

(1)	(2)	(3)	(4)
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits 5603 11 10 5603 91 90 ex 5905 00 70 6302 32 10 ex 6305 32 90 5603 11 90 5603 92 10 6302 53 10 ex 6305 39 00 5603 12 10 5603 92 90 6210 10 91 6302 93 10 5603 12 90 5603 93 10 6210 10 99 6307 10 30 5603 13 10 5603 93 90 6303 92 10 ex 6307 90 99 5603 13 90 5603 94 10 ex 6301 40 90 6303 99 10 5603 14 10 5603 94 90 ex 6301 90 90 ex 6304 19 90 5603 14 90 ex 6304 93 00 5603 91 10 ex 5807 90 10 6302 22 10 ex 6304 99 00		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 11 5608 11 99 5608 19 31 5608 19 99 5608 11 19 5608 19 11 5608 19 39 5608 90 00 5608 11 91 5608 19 19 5608 19 91		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés 5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 10 5907 00 90		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 5903 10 10 5903 20 10 5903 90 10 5903 90 99 5903 10 90 5903 20 90 5903 90 91		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques ex 5607 90 00		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur 6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
110	Matelas pneumatiques, tissés 6306 41 00 6306 49 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes 6306 91 00 6306 99 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 6307 20 00 ex 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie 6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique 5902 10 10 5902 90 90 5909 00 90 ex 5911 20 00 5911 32 90 5902 10 90 5911 31 11 5911 40 00 5902 20 10 5908 00 00 5910 00 00 5911 31 19 5911 90 10 5902 20 90 5911 31 90 5911 90 90 5902 90 10 5909 00 10 5911 10 00 5911 32 10		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 11 5306 10 39 5306 20 11 5308 90 11 5306 10 19 5306 10 50 5306 20 19 5308 90 13 5306 10 31 5306 10 90 5306 20 90 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 11 5309 19 90 5309 29 90 5803 90 90 5309 11 19 5309 21 10 5309 11 90 5309 21 90 5311 00 10 5905 00 31 5309 19 10 5309 29 10 5905 00 39		
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10 6302 39 30 ex 6302 59 00 ex 6302 99 00 6302 39 10 6302 52 00 6302 92 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 00		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10 ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie 6214 90 90		

ANNEXE II

Produits non soumis à des limites quantitatives mais faisant l'objet du système de double contrôle visé à l'article 3 paragraphe 3 du présent accord

(Les désignations complètes des marchandises des catégories mentionnées dans la présente annexe figurent à l'annexe I)

Catégories

1

2

4

5

6

7

8

15

16

67

ANNEXE III

Les réimportations dans la Communauté visées à l'article 4 du présent accord sont soumises aux dispositions du présent accord, sauf règles particulières définies ci-après.

1. Les réimportations dans la Communauté visées à l'article 4 du présent accord peuvent être assujetties à des limites quantitatives spécifiques fixées à l'issue de consultations menées conformément aux procédures définies à l'article 14 du présent accord, pour autant que les produits en question soient soumis à des limites quantitatives établies au titre du présent accord, à un système de double contrôle ou à des mesures de surveillance.

2. Compte tenu des intérêts des deux parties, la Communauté peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée conformément à l'article 14 du présent accord, examiner:

   a) la possibilité de transférer entre catégories, d'utiliser anticipativement ou de reporter d'une année à l'autre des fractions de limites quantitatives spécifiques;

   b) la possibilité d'augmenter des limites quantitatives spécifiques.

3. La Communauté a la faculté, toutefois, d'appliquer automatiquement, dans les limites précisées ci-après, les règles de flexibilité visées au point 2:

   a) transferts entre catégories autorisés jusqu'à 25 % de la quantité fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré;

   b) report d'une année à l'autre de limites quantitatives spécifiques autorisé jusqu'à 13,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective;

   c) utilisation anticipée de limites quantitatives spécifiques d'une année à l'autre autorisée jusqu'à 7,5 % de la quantité fixée pour l'année d'utilisation effective.

4. La Communauté informe l'ancienne république yougoslave de Macédoine des mesures arrêtées conformément aux points qui précèdent.

5. Les imputations sur les limites quantitatives spécifiques visées au point 1 sont opérées par les autorités compétentes de la Communauté lors de la délivrance de l'autorisation préalable exigée par le règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil définissant le régime communautaire du perfectionnement passif économique. Ces imputations sur les limites quantitatives spécifiques s'effectuent pour l'année au cours de laquelle cette autorisation préalable est délivrée.

6. Un certificat d'origine établi par les organismes qui y sont autorisés par la législation de l'ancienne république yougoslave de Macédoine est délivré, conformément à l'appendice A du présent accord, pour tous les produits couverts par la présente annexe. Ce certificat fait référence à l'autorisation préalable visée au point 5 afin d'établir la preuve que l'opération de transformation décrite dans cette autorisation a été effectuée dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

7. La Communauté communique à l'ancienne république yougoslave de Macédoine les noms, les adresses et les spécimens des cachets des autorités compétentes de la Communauté chargées de délivrer les autorisations préalables visées au point 5.

Appendice A

TITRE I

CLASSEMENT

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer l'ancienne république yougoslave de Macédoine de toute modification de la nomenclature combinée (NC) avant son entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté informent les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard dans le mois qui suit son adoption. Cette communication comprend:

a) une description des produits concernés;

b) la catégorie appropriée et les codes NC y relatifs;

c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les autorités compétentes de la Communauté accordent un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en œuvre de la décision.

Les produits expédiés avant la date d'entrée en vigueur de la décision continuent à relever des classements antérieurs, à condition que ces produits soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord concerne une catégorie soumise à restrictions quantitatives, les parties contractantes conviennent d'engager, conformément aux procédures décrites à l'article 14 du présent accord, des consultations visant à satisfaire à l'obligation définie à l'article 2 paragraphe 1 du présent accord.

5. En cas d'avis divergent entre l'ancienne république yougoslave de Macédoine et les autorités compétentes de la Communauté, au point d'entrée dans la Communauté, sur le classement de produits couverts par le présent protocole, ce classement est établi provisoirement sur la base des éléments fournis par la Communauté, en attendant que des consultations soient engagées, conformément à l'article 14, visant à dégager un accord sur le classement du produit en question.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi au titre I du présent accord sur présentation d'un certificat d'origine de l'ancienne république yougoslave de Macédoine conforme au modèle annexé au présent appendice.

2. Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits du groupe III peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits en question sont originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas requis à l'importation de marchandises couvertes par un certificat de circulation EUR.1 ou un formulaire EUR.2 délivré conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de coopération.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré à l'exportateur que sur demande écrite de celui-ci ou, sous sa responsabilité, de son représentant mandaté. Il incombe aux autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elles réclament tous les documents ou les pièces justificatives nécessaires ou procèdent à tout contrôle qu'elles jugent utile.

Article 4

Lorsque des critères différents de détermination de l'origine sont fixés pour des produits relevant de la même catégorie, les certificats ou les déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffi-

samment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions figurant sur les certificats d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane pour l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'a pas pour effet, *ipso facto,* de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

Section I

Exportation

Article 6

Les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits textiles soumis à des limites quantitatives définitives ou provisoires établies en vertu de l'article 8 du présent accord, jusqu'à concurrence des limites quantitatives y relatives et éventuellement modifiées en vertu des articles 7, 10 et 12 du présent accord, et des produits textiles soumis à un système de double contrôle sans limite quantitative en application de l'article 3 paragraphes 3 et 4 du présent accord.

Article 7

1. Pour les produits soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord, la licence d'exportation est conforme au modèle 1 annexé au présent appendice et est valable pour les exportations effectuées sur tout le territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

2. Lorsque des limites quantitatives ont été établies en vertu du présent accord, chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative établie pour la catégorie de produits en question et ne doit se rapporter qu'à une des catégories des produits soumis à des limites quantitatives. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. Pour les produits faisant l'objet d'un système de double contrôle sans limites quantitatives, la licence d'exportation est conforme au modèle 2 annexé au présent appendice. Elle ne doit se rapporter qu'à une des catégories de produits en question et peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord sont à imputer sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle l'embarquement des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est établie après l'embarquement.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement sur l'avion, le véhicule ou le navire qui en assure l'exportation.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12 ci-après, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été embarquées.

Section II

Importation

Article 11

L'admission dans la Communauté de produits textiles soumis à une limite quantitative ou faisant l'objet d'un système de double contrôle en vertu du présent accord est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 11, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.

2. Les autorisations d'importation des produits soumis à une limite quantitative en vertu du présent accord sont valables pour une période de six mois prenant cours à la date de leur délivrance, pour les importations effectuées sur tout le territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

3. Les autorisations d'importation de produits soumis à un système de double contrôle sans limite quantitative sont valables pour une période de six mois à partir de la

date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

4. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté ne sont informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et l'année contingentaire concernées.

Article 13

1. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine pour une certaine catégorie au cours d'une année donnée dépasse la limite quantitative établie en vertu de l'article 8 du présent accord pour cette catégorie, éventuellement modifiée par les articles 7, 10 et 12 du présent accord, ces autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 14 du présent accord est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine assujettis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle, qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation de l'ancienne république yougoslave de Macédoine délivrées conformément aux dispositions du présent appendice.

Toutefois, sans préjudice de l'article 10 du présent accord, si l'importation de tels produits dans la Communauté est autorisée par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités en cause ne sont pas imputées sur les limites quantitatives applicables établies en application du présent accord sans l'accord exprès des autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTÉ

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des exemplaires supplémentaires dûment désignés comme tels. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 x 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque ces documents comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

— un nombre à deux chiffres identifiant le pays exportateur, à savoir: 96,

— deux lettres identifiant l'État membre de dédouanement prévu, à savoir:

01 = France
02 = Belgique et Luxembourg
03 = Pays Bas
04 = Allemagne
05 = Italie
06 = Royaume-Uni
07 = Irlande
08 = Danemark
09 = Grèce
10 = Portugal
11 = Espagne
30 = Suède
32 = Finlande
38 = Autriche,

— un chiffre indiquant l'année contingentaire et correspondant au dernier de l'année considérée (7 pour 1997, par exemple),

— un nombre à deux chiffres allant de 01 à 99 et identifiant le bureau ayant délivré la licence dans le pays exportateur,

— un nombre à cinq chiffres allant de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de dédouanement prévu.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata de tout certificat ou licence ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata» ou «duplicate».

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine original.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine coopèrent étroitement dans la mise en œuvre des dispositions du présent appendice. À cette fin, tout contact et échange de vues, y compris sur des questions techniques, sont facilités par les deux parties.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent appendice, la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité et de la véracité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent appendice.

Article 19

L'ancienne république yougoslave de Macédoine transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités et des signatures des fonctionnaires chargés de signer les licences d'exportation et les certificats d'origine. L'ancienne république yougoslave de Macédoine informe également la Commission de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de celui-ci aux autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence, ou à la copie de ceux-ci, la facture ou une copie de cette dernière. Ces autorités fournissent également tous les renseignements qui ont pu être obtenus et donnent lieu de supposer que les mentions portées sur ce certificat ou cette licence sont inexactes.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aussi aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent appendice.

4. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieux se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à la reconstitution intégrale des faits, et plus particulièrement, à la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si les vérifications effectuées font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du présent appendice.

5. Aux fins des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant deux ans, par les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 du présent appendice ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou de l'ancienne république yougoslave de Macédoine indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent accord ont été contournées ou transgressées, les deux parties contractantes coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher un tel contournement ou transgression.

2. À cet effet, les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, agissant de leur propre initiative ou à la demande de la Communauté, entreprennent ou veillent à faire entreprendre les enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles contournent ou transgressent le présent appendice. L'ancienne république yougoslave de Macédoine communique à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que les autres informations pertinentes susceptibles de permettre d'établir la cause du contournement ou de la transgression et, notamment, l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de la Communauté et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine échangent toute information que l'une ou l'autre des parties contractantes estime utile pour éviter que les dispositions du présent accord ne soient contournées ou transgressées. Ces échanges peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine et le commerce du type de produits textiles couverts par le présent accord entre l'ancienne république yougoslave de Macédoine et des pays tiers, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs d'estimer que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine avant leur importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de toute documentation appropriée disponible.

5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent appendice ont été contournées ou transgressées, les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures définies à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord et toute autre disposition nécessaire à la prévention d'un nouveau contournement ou transgression.

Spécimen du certificat d'origine visé à l'article 2 paragraphe 1 de l'appendice A

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**CERTIFICATE OF ORIGIN** **(Textile products)** **CERTIFICAT D'ORIGINE** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ....., on — le .....
	(Signature) (Stamp — Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

Spécimen de la licence d'exportation visé à l'article 7 paragraphe 1 de l'appendice A, modèle 1

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ....., on — le ..... (Signature) (Stamp — Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

Spécimen de la licence d'exportation visé à l'article 7 paragraphe 3 de l'appendice A, modèle 2

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Export year Année d'exportation	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and the former Yugoslav Republic of Macedonia.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ....., on — le .....
	(Signature) (Stamp — Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

Appendice B

PRODUITS DE L'ARTISANAT FAMILIAL ET DU FOLKLORE ORIGINAIRES DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

1. L'exemption prévue à l'article 5 du présent accord, concernant les produits de l'artisanat familial, ne vise que les types de produits suivants:

   a) les tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied, d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial de l'ancienne république yougoslave de Macédoine;

   b) les vêtements et autres articles textiles d'un type relevant traditionnellement de l'artisanat familial de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, obtenus à la main, à partir des tissus visés ci-dessus, et cousus uniquement à la main sans l'aide d'aucune machine;

   c) les produits textiles du folklore traditionnel de l'ancienne république yougoslave de Macédoine fabriqués à la main, comme définis dans une liste à convenir entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

   L'exemption ne vise que les produits couverts par un certificat délivré par les autorités compétentes de l'ancienne république yougoslave de Macédoine conformément au modèle annexé au présent appendice. Ces certificats doivent indiquer les motifs justifiant leur délivrance. Les autorités compétentes de la Communauté les acceptent après avoir constaté que les produits concernés remplissent les conditions établies dans le présent appendice. Les certificats concernant les produits visés au point c) doivent être revêtus d'un cachet bien visible «FOLKLORE». En cas de divergences de vues entre les parties concernant la nature de ces produits, des consultations sont tenues dans un délai d'un mois afin de résoudre ces divergences de vues.

   Au cas où les importations de tout produit couvert par le présent appendice atteindraient des proportions telles qu'elles causeraient des difficultés dans la Communauté, des consultations avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine sont engagées dès que possible en vue de parvenir à une solution, le cas échéant par la fixation de limites quantitatives, conformément à la procédure prévue à l'article 14 du présent accord.

2. Les dispositions des titres IV et V de l'appendice A s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits visés au paragraphe 1 du présent appendice.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Community **CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne**	
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires	

8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB Value (1) Valeur fob (1)

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:

a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (2)

b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (2)

c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Community and the country shown in box No 4.

Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:

a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied *(handlooms)* (2)

b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits au point a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine *(handicrafts)* (2)

c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté européenne et le pays indiqué dans la case 4.

12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ....., on — le ..... (Signature) (Stamp — Cachet)

(1) In the currency of the sale contract. — Dans la monnaie du contrat de vente.
(2) Delete as appropriate. — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

Appendice C

Le taux de progression annuel des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 8 du présent accord pour les produits couverts par le présent accord est fixé d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la procédure de consultation arrêtée à l'article 14 du présent accord.

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ

Dans le cadre de l'accord sur le commerce des produits textiles, entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, paraphé à Skopje le 16 avril 1997, les parties sont convenues de ce qui suit:

1) Les droits de douane applicables dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine aux produits textiles et d'habillement ne seront pas majorés durant la période de validité de l'accord.

2) Les parties renoncent à introduire toute entrave non tarifaire durant la période de validité de l'accord.

Paraphé à Skopje, le 16 avril 1997.